

JOURNAL OFFICIEL

D E L A

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

13 MARS 1956

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 6

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision N° 5-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée) 29/56*
- Décision N° 6-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée) 43/56*
- Décision N° 7-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée) 56/56*
- Décision N° 8-56 du 15 février 1956 relative à l'autorisation de mesures et mécanismes communs aux sociétés minières de l'industrie charbonnières de la Ruhr 70/56*

RÉPERTOIRE DES PRODUITS SIDÉRURGIQUES ET DES ENTREPRISES DU MARCHÉ COMMUN DE L'ACIER

La Haute Autorité vient de faire paraître, sous forme d'une plaquette de format commode et d'utilisation pratique, la liste des entreprises sidérurgiques de la Communauté et des produits — visés à l'annexe 1 du Traité — qu'elles fabriquent.

La première partie de cette liste donne une nomenclature des produits sidérurgiques et des entreprises productrices, classées par produits et par région.

La seconde partie comporte la liste des entreprises de la Communauté, classées par ordre alphabétique pour chaque pays, avec leurs programmes de fabrication, ainsi que les adresses postales et télégraphiques, les numéros de téléphone de leurs Directions commerciales et de leurs organismes de vente.

Mis à part l'intérêt qu'il présente pour les producteurs, ce recueil est particulièrement destiné aux acheteurs d'acier, utilisateurs et transformateurs, qui y trouveront rangées d'une façon concise et précise permettant une consultation facile, toutes les sources d'approvisionnement dans la Communauté pour les produits sidérurgiques qui les intéressent.

Cet ouvrage comprend 240 pages (format 11,5 cm. × 15,5 cm.). Le prix en est fixé à 60 frs. belges (420 frs. français). Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*.

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 5-56

du 15 février 1956

relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée).

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les articles 4, 47 et 65 du Traité;

Vu le § 12 de la Convention relative aux Dispositions Transitoires;

Vu la décision N° 37-53 du 11 juillet 1953, relative à la date d'effet des interdictions prévues en matière d'ententes par l'article 65 du Traité (*Journal Officiel de la Communauté* du 21 juillet 1953, page 153);

Vu les demandes des 18 et 31 août 1953, ainsi que les demandes des 22 décembre 1955 et 6 février 1956, qui reprennent les premières en les précisant, rectifiant et complétant sur certains points;

Considérant que les sociétés minières du bassin de la Ruhr ci-après:

Steinkohlenbergwerk Heinrich Robert AG, Herringen,
Bergwerke Essen-Rossenray AG, Essen,
Bergbau AG Lothringen, Bochum,
Mülheimer Bergwerksverein, Mülheim/R.,
Rheinpreußen AG für Bergbau und Chemie, Homburg/Ndrh.,
Steinkohlenbergwerk Mathias Stinnes AG, Essen,
Gebr. Stumm GmbH, Zeche Min. Achenbach, Brambauer/W.,
Hoesch Bergwerks AG, Dortmund,

Gewerkschaft ver. Klosterbusch, Herbede/R.,
Steinkohlenbergwerk Friedrich der Große AG, Herne,
Rheinische Bergbau AG, Gelsenkirchen,
Graf Moltke Bergbau AG, Gelsenkirchen,
Steinkohlenbergbau Hannover-Hannibal AG, Bochum,
Bergwerksgesellschaft Walsum mbH, Walsum/Ndrh.,
Gewerkschaft Sophia Jacoba, Hückelhoven/Aachen,
Harpener Bergbau AG, Dortmund,
Monopol Bergbau AG, Kamen,
Gewerkschaft Alte Haase, Dortmund,
Gewerkschaft Gottessegen, Dortmund,

sont convenues dans les accords du 13 décembre 1955, complétés par les accords du 6 février 1956, de vendre en commun à l'intérieur du marché commun, pendant la période du 1^{er} avril 1956 au 31 mars 1959, les combustibles provenant de leurs installations;

Considérant que les sociétés minières, conjointement avec la grande majorité des autres sociétés minières du bassin de la Ruhr, ont coopéré jusqu'à présent au sein d'une même organisation de vente du charbon de la Ruhr constituée avant l'établissement du marché commun du charbon, mais qu'elles ont décidé dans les accords susmentionnés de cesser leurs ventes par l'intermédiaire de cette organisation le 31 mars 1956,

Considérant que l'extraction globale de houille et la production globale de coke de houille du bassin de la Ruhr — abstraction faite de la production de certaines petites mines — sont les suivantes:

Exercice charbonnier	Houille		Coke de houille	
	en millions de tonnes	en % du marché commun	en millions de tonnes	en % du marché commun
1953/54	116,6	49,1	31,8	53,0
1954/55	119,7	49,4	30,6	49,7
1955/56	121,5	49,0	35,2	50,1

Considérant que les entreprises du bassin de la Ruhr consomment elles-mêmes une partie de ce tonnage global (consommation propre des mines, livraisons au personnel, charbon enfourné dans les cokeries minières et dans les fabriques d'agglomérés), qu'elles en exportent une partie à destination des pays tiers et qu'elles en écoulent individuellement une autre partie à des consommateurs du marché commun (consommation propre des usines, ventes locales en Rhénanie du Nord/Westphalie), de sorte que le tonnage restant, écoulé en commun à l'intérieur du marché commun, s'élève à:

Exercice charbonnier	Houille en millions de tonnes	Coke de houille en millions de tonnes
1953/54	47,129	14,312
1954/55	50,029	15,262
1955/56	44,966	14,593

Considérant que les sociétés minières qui, sur la base des accords du 13 décembre 1955, se sont groupées pour procéder à des ventes en commun au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling», vendront environ un tiers de ce tonnage, à savoir — sur la base des chiffres de l'exercice charbonnier 1955/56 — les tonnages approximatifs suivants:

	Houille	Coke de houille
en millions de tonnes	15,682	3,838
en pourcentages de la production du bassin de la Ruhr	12,9 %	10,9 %
en pourcentages de la production du marché commun	6,3 %	5,5 %

Considérant qu'une telle vente en commun permet une meilleure distribution des combustibles, étant donné qu'en égard à la multiplicité des catégories et des sortes ainsi qu'aux fluctuations de la demande, la vente autonome des combustibles par les différentes sociétés minières

- aurait un caractère antiéconomique tant pour les entreprises elles-mêmes que pour les négociants et consommateurs,
- entraînerait en outre, en cas de contraction de la demande, de fortes différences dans l'activité des différentes sociétés minières du bassin de la Ruhr et, par conséquent, des tensions d'ordre social parmi les travailleurs employés dans le bassin,
- susciterait enfin, en cas d'excédent de la demande de charbon de la Ruhr — situation qui ne justifierait pas à elle-seule la constatation d'une pénurie sérieuse à l'intérieur de la Communauté — des inégalités dans l'approvisionnement des consommateurs ou des négociants;

Considérant que la possibilité prévue au § 2, alinéa 2, et au § 6, alinéa 2, du contrat de société, de vendre également des combustibles,

- ne provenant pas des installations des associés ou
- provenant d'installations (champs d'exploitation, parties de champs d'exploitation, sièges, cokeries et fabriques d'agglomérés) que les associés auraient, après la conclusion du contrat, acquises en toute propriété, en usufruit, en amodiation ou à tout autre titre, en vue de leur exploitation,

pourrait néanmoins aboutir à ce que le Comptoir de vente étende son influence sur le marché dans une mesure incompatible avec les dispositions de l'article 65 § 2 du Traité;

Considérant que cette vente supplémentaire de combustibles, pour autant qu'elle demeure limitée à un tonnage annuel de 500.000 t, n'entraîne pas encore une telle extension de l'influence sur le marché, mais que par contre, en ce qui concerne une extension des ventes supplémentaires au-delà de ce tonnage, la Haute Autorité doit se réserver le droit de procéder à un examen concret de la situation, conformément aux dispositions de l'article 65 § 2 du Traité;

Considérant, en conséquence, que la possibilité prévue au § 2, alinéa 2, et au § 6 alinéa 2 du contrat de société ne peut être autorisée que pour un tonnage de 500.000 t par an et qu'une autorisation doit être sollicitée séparément, dans chaque cas, pour les tonnages supplémentaires;

Considérant que les autres sociétés minières du bassin de la Ruhr — abstraction faite de quelques sociétés minières dont la production est insignifiante — se sont également groupées ensemble au sein de deux autres comptoirs de vente ayant une production sensiblement égale, à savoir le Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» et le Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt»;

Considérant que toutes les sociétés minières rattachées à ces trois comptoirs de vente du charbon de la Ruhr ont créé en même temps certaines organisations communes;

Considérant qu'une autorisation aux termes de l'art. 65 § 2 du Traité n'est pas nécessaire pour une partie de ces organisations qui n'assument aucune tâche susceptible de restreindre la concurrence sur le marché commun, à savoir:

- la Ruhrkohlen-Exportgesellschaft, société à responsabilité limitée, qui est chargée de l'écoulement des combustibles sur les territoires situés en dehors du marché commun,
- la Ruhrkohlen-Beratungsgesellschaft, société à responsabilité limitée, qui est chargée en particulier des travaux d'enquête et de développement dans le domaine de l'utilisation technique et économique du charbon, de la collaboration dans les questions de qualité, de la propagande commune en faveur du charbon de la Ruhr, de l'étude et de l'observation des marchés, ainsi que du traitement des questions de politique des transports,
- la Ruhrkohle-Treuhandgesellschaft, société à responsabilité limitée, qui est chargée, à titre fiduciaire, de tenir la comptabilité, de procéder aux mouvements de fonds et d'arrêter les soldes ainsi que de gérer les éléments d'actifs et s'occuper de la mécanique;

Considérant que pour une autre partie de ces mesures communes, à savoir pour la création du Bureau Commun et de la Commission des Normes, pour les résolutions de la Commission des Normes ainsi que pour certains mécanismes financiers, la Haute Autorité, conformément à l'art. 65, § 2 et à l'article 53, alinéa 1 a du Traité, a, par décision N° 8-56 du 15 février 1956 (*Journal Officiel de la Communauté*, p. 70/56) accordé une autorisation dans la mesure où ces organisations communes sont nécessaires pour réaliser l'objet de chacun des trois Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr, à savoir: une amélioration notable de la distribution des combustibles en tenant compte particulièrement des conditions propres à l'industrie charbonnière;

Considérant, toutefois, qu'au delà des limites assignées dans la présente décision, les conventions, décisions ou pratiques restreignant la concurrence, appliquées entre elles par l'ensemble de ces sociétés minières du bassin de la Ruhr ou par l'ensemble des trois comptoirs de vente sont illicites, conformément à l'article 65, § 1 du

Traité, et ne peuvent être autorisées, conformément à l'article 65, § 2 du Traité, étant donné que les entreprises intéressées auraient ainsi la possibilité de déterminer les prix et de contrôler la production ou les débouchés d'une partie substantielle du charbon de la Communauté;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de garantir dans la présente autorisation, par des limitations et conditions appropriées, que soit sauvegardée l'indépendance des trois Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr et qu'en particulier la possibilité subsiste de développer au sein de chaque comptoir de vente une politique particulière de production et de débouchés;

Considérant qu'il serait incompatible avec les considérations ci-dessus

- que les directeurs responsables de la direction d'un comptoir de vente soient en même temps directeur d'un autre comptoir de vente, président du Bureau Commun, directeur de la Ruhrkohlen-Exportgesellschaft ou directeur de la Ruhrkohle-Treuhandgesellschaft,
- que les agents ou les représentants d'un comptoir de vente soient en même temps agents ou représentants d'un autre comptoir de vente,
- ou que le comptoir de vente mette à la disposition d'un autre comptoir de vente ou d'une société minière affiliée à un autre comptoir de vente les fonds reçus à titre soit de prêts, soit de garantie,
- qu'une modification du contrat de société, des décisions de l'Assemblée des sociétaires, du Conseil ou autres organismes du comptoir de vente, dépende du concours d'entreprises ne faisant pas partie du comptoir de vente considéré;

Considérant que les sociétés minières affiliées au comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling», pour autant qu'elles sont habilitées en vertu de la décision de la Haute Autorité N° 8-56 du 15 février 1956 à coopérer dans le cadre du Bureau Commun et de la Commission des Normes, sont également tenues de faire usage des pouvoirs qui leur sont conférés dans les statuts du Comptoir de vente, du Bureau Commun, de la Commission des

Normes ainsi que dans les résolutions de cette dernière, en vue de réaliser l'objet de cette coopération — équilibre des catégories et des sortes, équilibre de l'emploi, élimination des inégalités en cas de situation tendue en matière de livraisons —;

Considérant que la vente en commun donne aux sociétés minières participantes une influence considérable sur le marché qui permet, à son tour, d'appliquer dans une réglementation des ventes, vis-à-vis des consommateurs ou des négociants, des pratiques contrevenant aux prescriptions de l'article 4 b et d du Traité, notamment en ce qui concerne l'interdiction des discriminations et de la répartition du marché;

Considérant que, sans préjudice des dispositions particulières de la présente décision relatives aux accords du 6 février 1956 sur la réglementation commerciale, les sociétés minières intéressées doivent en conséquence être mises dans l'obligation, par des conditions appropriées, de se conformer aux interdictions formulées à l'article 4 b et d du Traité;

Considérant que ces dispositions seraient notamment enfreintes si les sociétés minières intéressées ou le comptoir de vente empêchaient directement ou indirectement (p. ex. en créant des difficultés pour l'acceptation du tonnage de péniche) leurs acheteurs (négociants en gros ou consommateurs), contrairement aux conditions de livraison, d'enlever départ mine, départ port minier ou franco bateau Duisbourg-Ruhrort, les combustibles achetés et d'en assurer le transport par leurs soins ou par l'entremise d'une entreprise par eux mandatée;

Considérant que les entreprises minières intéressées ou le comptoir de vente contreviendraient, en outre, à ces dispositions en accordant — dans la mesure où des remises sont prévues dans leurs conditions de livraison pour les ventes aux négociants en gros de première main — ces rabais uniquement lorsque les négociants en gros de première main revendent directement les combustibles à certains consommateurs ou négociants de détail et en refusant les mêmes rabais lorsque le négociant en gros revend les combustibles à des négociants en gros de deuxième main en vue de la revente à des consommateurs ou détaillants;

Considérant que les sociétés minières intéressées ont passé, par contrats du 6 février

1956, des accords fixant les conditions dans lesquelles le Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling», au sein duquel ces entreprises se sont groupées en vue de la vente en commun de leurs combustibles,

- approvisionne directement certains consommateurs ou négociants,
- refuse l'approvisionnement direct à certains consommateurs ou négociants;

Considérant qu'en vertu de ces accords les critères suivants seront notamment retenus pour départager les consommateurs ou négociants approvisionnés directement des utilisateurs ou négociants exclus de l'approvisionnement direct:

- en ce qui concerne les consommateurs:
une consommation minimum de 30 000 t/an de combustibles;
- en ce qui concerne les négociants:

une vente minimum à l'intérieur d'une région de vente déterminée ⁽¹⁾ de 12 500 t/an de combustibles provenant du Comptoir de vente;

en outre, une vente minimum à l'intérieur de la même région de vente de 25 000 t/an de combustibles de tous les comptoirs de vente du charbon de la Ruhr;

de plus, une vente minimum à l'intérieur de la même région de vente de 40 000 t/an de combustibles provenant des bassins producteurs de la Communauté,

et enfin, une vente minimum à l'intérieur du marché commun de 75 000 t/an de combustibles en provenance des bassins producteurs de la Communauté;

Considérant que de tels accords comportent, au sens des articles 4, d et 65 § 1 du Traité, une répartition des acheteurs et du marché;

Considérant que de tels accords peuvent toutefois être autorisés, conformément à l'art. 65 § 2 du Traité, dans la mesure où le régime ainsi adopté, par ses effets,

- contribue à une amélioration notable dans la vente des combustibles,
- n'a pas de caractère plus restrictif que ne l'exige son objet et ne donne pas au producteur ou au négociant la possibilité de contrôler ou de limiter les débouchés d'une partie substantielle des combustibles,
- n'est pas en contradiction avec l'interdiction des discriminations (art. 4, b du Traité);

Considérant que les accords passés par les sociétés minières, à l'effet de ne pas approvisionner les consommateurs dont la consommation annuelle est inférieure à 30 000 t de combustibles mais de les renvoyer au négoce pour leurs achats, répondent à ces conditions, étant donné que cette délimitation

- se fait selon des critères objectifs et non discriminatoires,
- et aboutit à une amélioration notable dans les ventes du fait que les producteurs se bornent ainsi à vendre directement à certains gros acheteurs;

Considérant que l'organisation de vente des charbonnages de la Ruhr existant jusqu'à présent avait, dans quelques cas exceptionnels, fait intervenir certains négociants en gros, pour approvisionner également des consommateurs dont la consommation annuelle se situait au delà du tonnage limite fixé jusqu'ici pour l'approvisionnement direct des consommateurs;

Considérant que le maintien comme convenu, entre les sociétés minières, de cette dérogation pour une nouvelle période de deux ans n'est pas discriminatoire, puisque selon ce règlement provisoire, l'approvisionnement de ces consommateurs par l'entremise du négoce est accessible sans aucune discrimination à tous les négociants de charbon en gros à l'intérieur de la Communauté;

Considérant que la Haute Autorité se réserve par ailleurs la faculté de prendre une

(1) La délimitation des régions de vente est indiquée dans l'annexe à la présente décision.

décision ultérieure en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les sociétés minières seront autorisées à refuser d'approvisionner par l'intermédiaire du négoce les consommateurs habilités à acheter leurs combustibles directement chez les producteurs, mais ayant toutefois le désir de recourir au négoce ;

Considérant qu'en outre les critères prévus dans la réglementation commerciale pour l'approvisionnement direct des négociants correspondent — à quelques exceptions près — aux conditions ci-dessus rappelées posées par l'article 65 § 2 du Traité, étant donné

- que ces critères contribuent à une délimitation, conforme aux caractéristiques du négoce de charbon, des domaines d'activité des différents groupes de négociants en gros (négociants de première main, négociants de seconde main) et par là, à une amélioration notable dans la vente des combustibles,
- que la délimitation retenue pour les régions de vente, eu égard à leur étendue, au nombre des négociants en gros y exerçant vraisemblablement leurs activités, aux autres particularités des diverses régions de vente (p. ex. rapport des ventes de combustibles provenant d'un comptoir de vente aux ventes de combustibles en provenance d'autres bassins producteurs) ainsi qu'à la clause de révision (modification des conditions d'admission au cas où plus de 10 % des négociants admis jusqu'à présent feraient défaut) n'a aucun effet discriminatoire et n'a pas non plus pour résultat de conférer à un petit nombre de négociants dans les régions de vente une position restreignant la concurrence dans une mesure incompatible avec les dispositions de l'article 65, § 2 du Traité ;

Considérant, toutefois, que l'autre condition préalable requise pour être admis aux achats directs,

à savoir que le négociant doit avoir placé annuellement, à l'intérieur de sa région de vente, au moins 25 000 t de combustibles des Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr ;

a pour conséquence que le négociant — pour s'assurer l'avantage de l'achat direct — achètera de préférence, jusqu'à concurrence de ce montant de 25 000 t/an, des combustibles des deux

autres Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr et, de ce fait, différera l'achat de combustibles auprès des producteurs d'autres bassins ;

Considérant que ce critère

- d'une part, aboutit à une discrimination, notamment vis-à-vis des producteurs des autres bassins de la Communauté,
- d'autre part, est d'un caractère plus restrictif que ne l'exige l'objet de cette délimitation des régions, à savoir l'établissement d'une norme pour un certain volume d'activité du négoce ;

Considérant que cette partie des accords relative à la réglementation commerciale est donc incompatible avec l'interdiction prononcée à l'article 4 b du Traité, ainsi qu'avec les conditions posées à l'article 65 § 2 du Traité, et, par suite, ne peut être autorisée ;

Considérant que l'organisation de vente des charbons de la Ruhr existant jusqu'ici avait appliqué, pour l'admission des négociants à l'approvisionnement direct, un système ne prévoyant pas les mêmes conditions pour tous les négociants à l'intérieur du marché commun ;

Considérant qu'en conséquence il convient, afin d'éviter toute discrimination inadmissible entre négociants à l'intérieur du marché commun, d'appliquer la réglementation arrêtée par les sociétés charbonnières de telle manière que tous les négociants à l'intérieur du marché commun aient des possibilités égales d'être admis comme négociants en gros de première main en raison de leurs achats au cours de l'année charbonnière précédente ;

Considérant que la nouvelle réglementation commerciale comporte une réglementation spéciale de transition suivant laquelle, indépendamment des critères qui viennent d'être fixés pour l'avenir, seront aussi provisoirement admis comme négociants en gros de première main, des négociants

- qui ont déjà été approvisionnés comme négociants en gros de première main au cours de l'année charbonnière 1955/56 ou
- qui peuvent démontrer qu'ils remplissaient au cours de l'année charbonnière 1955/56 les conditions en vigueur à

l'époque pour être approvisionnés comme négociants en gros de première main,

et ce jusqu'à ce qu'ait été assuré par le comptoir de vente un approvisionnement suffisant en combustibles pour toute une année charbonnière;

Considérant qu'il n'y a pas d'objection à élever contre une telle réglementation dans la mesure où elle facilite la transition de la réglementation actuelle à la nouvelle réglementation;

Considérant toutefois que cette réglementation de transition doit être limitée à l'année charbonnière 1956/57, étant donné qu'autrement elle serait susceptible d'introduire une distinction objectivement injustifiée

- entre les négociants admis conformément à cette réglementation de transition (notamment les négociants résidant dans la République fédérale pour lesquels en particulier la limite supérieure de tonnage, soit un volume de vente annuel de 75 000 tonnes à l'intérieur de la Communauté, ne serait pas applicable)
- et les négociants admis sur la seule base de la nouvelle réglementation, (c'est-à-dire essentiellement les négociants résidant hors de la République fédérale, devant justifier d'un tonnage annuel de 75.000 t);

Considérant que les sociétés charbonnières participantes sont convenues en outre de n'appliquer cette réglementation commerciale qu'à l'égard de négociants résidant dans des territoires du marché commun, sur lesquels il existe des réglementations analogues et non discriminatoires relatives l'activité de tous les négociants du marché commun;

Considérant que cette restriction dans sa forme catégorique constitue elle-même une discrimination, puisqu'elle conduit à un traitement différent des négociants dans les territoires susvisés du marché commun par rapport à ceux résidant dans les autres territoires;

Considérant qu'un tel traitement inégal ne se justifie pas étant donné

- qu'il appartient à la Haute Autorité de sévir contre les discriminations existant à l'intérieur du marché commun,
- que par contre un producteur n'a pas le droit de riposter à une discrimination

établie par une autre partie contre certains négociants, en établissant également une discrimination contre lesdits négociants;

Considérant que cette partie des accords relatifs à la nouvelle réglementation commerciale n'est pas compatible avec l'interdiction prévue à l'article 4, lettre b du Traité ni avec les conditions posées à l'article 65 § 2 du Traité et par conséquent ne peut être approuvée;

Considérant que la réglementation commerciale dont sont convenues les sociétés charbonnières participantes en vue de la vente en commun par l'entremise du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» concorde avec la réglementation commerciale prévue pour les deux autres Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr;

Considérant par ailleurs que les Sociétés charbonnières participantes sont convenues qu'il faudra une majorité de 60 % des voix de tous les sociétaires pour modifier après le 1er avril 1957 la réglementation commerciale, et qu'est ainsi posée une condition nécessaire pour que-indépendamment des développements survenus dans les autres Comptoirs de vente et d'une collaboration des sociétés charbonnières, qui ne font pas partie du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling»-la réglementation commerciale du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» puisse être modifiée dans la mesure où les sociétés charbonnières participantes estimeront souhaitable, à la suite de l'expérience acquise au cours d'une année, de procéder à une modification;

Considérant, en conséquence, que les accords intervenus entre les sociétés charbonnières participantes le 13 décembre 1955 et le 6 février 1956, au sujet de la vente en commun par l'entremise du comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» et de l'introduction d'une réglementation commerciale, sont nécessaires pour amener une amélioration notable dans la distribution des combustibles;

Considérant que ces accords, compte tenu des restrictions et conditions formulées dans la présente décision, ne vont pas au-delà de ce qu'exige leur objet et qu'ils ne permettent pas aux sociétés charbonnières, eu égard au degré d'influence de ce Comptoir de vente sur le marché, de déterminer les prix, de contrôler ou de limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des combustibles du marché commun;

Considérant que la Haute Autorité vérifiera constamment si les parties observent les clauses de l'autorisation accordée, et en particulier si elles observent les restrictions et conditions qu'elles comportent, et si l'ensemble des mesures prises par les parties n'ont pas sur la concurrence un effet plus restrictif que ne l'exige leur objet ou ne sont pas contraires à d'autres dispositions du *Traité*;

Considérant que tous les accords, compte tenu des restrictions et conditions nécessaires, sont donc compatibles avec les dispositions de l'article 4 b et d et de l'article 65, § 2 du *Traité*;

DÉCIDE:

PREMIÈRE PARTIE

Vente en commun

Article premier

Sont autorisés, sauf rejet, restrictions ou conditions résultant des articles suivants, les accords passés par les sociétés minières ci-après:

Steinkohlenbergwerk Heinrich Robert AG,
Herringen,
Bergwerke Essen-Rossenray AG, Essen,
Bergbau AG Lothringen, Bochum,
Mülheimer Bergwerksverein, Mülheim/R.,
Rheinpreußen AG für Bergbau und Chemie,
Homburg/Ndrh.,
Steinkohlenbergwerk Mathias Stinnes AG,
Essen,
Gebr. Stumm GmbH, Zeche Min. Achenbach,
Brambauer/W.,
Hoesch Bergwerks AG, Dortmund,
Gewerkschaft ver. Klosterbusch, Herbede/R.,
Steinkohlenbergwerk Friedrich der Große
AG, Herne,
Rheinlbe Bergbau AG, Gelsenkirchen,
Graf Moltke Bergbau AG, Gelsenkirchen,
Steinkohlenbergbau Hannover-Hannibal AG,
Bochum,
Bergwerksgesellschaft Walsum mbH,
Walsum/Ndrh.,
Gewerkschaft Sophia Jacoba,
Hückelhoven/Aachen,
Harpener Bergbau AG, Dortmund,
Monopol Bergbau AG, Kamen,
Gewerkschaft Alte Haase, Dortmund,
Gewerkschaft Gottessegen, Dortmund,

au sujet de la vente en commun, à l'intérieur du marché commun, des combustibles provenant des installations des intéressés,

tels qu'ils sont consignés aux points 1 et 2 a du contrat de société du Comptoir de Vente de charbon de la Ruhr (société à responsabilité limitée) «Geitling» et à l'annexe 1 des conventions du 13 décembre 1955 (Rôle N° 1268-1955 de Me Ewald Leveloh, Notaire à Essen) et complétés par les accords additionnels du 6 février 1956 (Rôle N° 153-56 de Me Ewald Leveloh Notaire à Essen).

Article 2

La vente en commun des combustibles ne provenant pas des installations des associés (§ 2, alinéa 2, du contrat de société) ou provenant d'installations que les associés auraient, après la conclusion du contrat du 13 décembre 1955, acquises en toute propriété, en usufruit, en amodiation ou à tout autre titre en vue de leur exploitation (§ 6, alinéa 3, du contrat de société) n'est autorisée que pour un tonnage de 500 000 t par an. La vente en commun de tonnages supplémentaires requiert une autorisation spéciale de la Haute Autorité.

Article 3

L'autorisation est assortie des conditions suivantes:

1. Les membres de la Direction du comptoir de vente ne doivent pas exercer en même temps des fonctions

- de membre de la Direction du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr (société à responsabilité limitée) «Präsident»,
- de membre de la Direction du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr (société à responsabilité limitée) «Mausegatt»,
- de président du Bureau Commun institué par les trois comptoirs de vente du charbon de la Ruhr,
- de membre de la Direction de la Ruhrkohlen-Exportgesellschaft (société à responsabilité limitée),
- de membre de la Direction de la «Ruhrkohle-Treuhandgesellschaft» (société à responsabilité limitée).

2. Les agents ou représentants du comptoir de vente ne doivent pas être en même temps agents ou représentants du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident» ou du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt».

3. Le comptoir de vente ne doit pas accorder sur ses ressources — directement ou par l'entremise de la «Ruhrkohle-Treuhandgesellschaft» — des prêts ou garanties à un autre comptoir de vente du charbon de la Ruhr ou à une société minière rattachée à un autre comptoir de vente.

4. Le comptoir de vente doit arrêter et appliquer ses conditions générales réglementant l'écoulement de ses produits, notamment les conditions posées à l'approvisionnement direct des consommateurs ou à l'approvisionnement direct des négociants, ainsi que les arrangements éventuels limitant l'activité d'un négociant à une région géographique déterminée, de telle sorte que ces conditions ou arrangements ne contreviennent pas aux interdictions de l'article 4 b) et d) du Traité.

La disposition qui précède n'affecte en rien les restrictions et conditions résultant de la deuxième partie de la présente décision en ce qui concerne les arrangements passés par les entreprises intéressées au sujet de la réglementation commerciale.

5. Dans la mesure où les conditions de livraison des sociétés minières intéressées ou du comptoir de vente prévoient une fourniture départ mine ou départ port minier, ni les sociétés minières intéressées ni le comptoir de vente ne peuvent empêcher l'acheteur d'enlever les combustibles départ mine ou départ port minier et d'en assurer le transport par ses soins ou par ceux d'une entreprise par lui mandatée.

6. Dans la mesure où les conditions de vente des sociétés minières intéressées ou du comptoir de vente prévoient la fourniture franco bateau Duisburg-Ruhrort, ni les sociétés minières intéressées ni le comptoir de vente ne peuvent empêcher l'acheteur d'enlever les combustibles franco bateau Duisburg-Ruhrort et d'en assurer le transport par ses soins ou par ceux d'une entreprise par lui mandatée.

7. Lorsqu'un acheteur entend assurer lui-même le transport des combustibles achetés ou le confier à une entreprise par lui mandatée, ni les sociétés minières intéressées ni le comptoir de vente ne peuvent faire de discriminations à l'égard de l'acheteur par rapport aux autres clients pour l'exécution du transport, notamment pour l'acceptation du tonnage de péniche.

8. Dans la mesure où les sociétés minières intéressées ou le comptoir de vente accordent, pour la revente aux consommateurs ou aux détaillants, certains rabais aux négociants en gros approvisionnés directement (négociants en gros de première main), les mêmes rabais doivent être accordés aux négociants en gros de première main, lorsque ceux-ci doivent fournir les combustibles à un négociant en gros de deuxième main pour la revente à ces consommateurs ou détaillants.

9. Les sociétés minières intéressées et les directeurs du comptoir de vente sont tenus, dans le cadre des pouvoirs qu'ils tiennent

- du contrat de société du 13 décembre 1955 instituant le Comptoir de vente de charbon de la Ruhr (société à responsabilité limitée) «Geitling»,
- du contrat du 13 décembre 1955 instituant une Commission des Normes,
- des résolutions prises dans le cadre de la Commission des Normes,
- du contrat du 13 décembre 1955 instituant le Bureau Commun,

de prendre toutes mesures pour éviter une répartition inéquitable entre les salariés des réductions de l'emploi qui pourraient résulter d'une réduction de la demande et pour éviter des inégalités dans les livraisons lorsque la situation est tendue à cet égard.

10. Le comptoir de vente est tenu de communiquer sans délai à la Haute Autorité:

- a) toutes les résolutions de l'Assemblée des associés et du Conseil,

- b) tous les arrangements aux termes desquels la «Ruhrkohle-Treuhandgesellschaft» (société à responsabilité limitée) est chargée, à titre fiduciaire, de tenir la comptabilité, de procéder aux mouvements de fonds et d'arrêter les soldes ainsi que de gérer les éléments d'actif et de s'occuper de la mécanographie,
- c) tous changements ou compléments apportés aux résolutions ou arrangements visés sous a) et b) ci-dessus.

DEUXIÈME PARTIE

Réglementation commerciale

Article 4

Sont autorisés, sauf rejet, restrictions ou conditions résultant des articles suivants, les accords instituant une réglementation commerciale à dater du 1er avril 1956, passés par les sociétés minières énumérées à l'article premier, tels qu'ils sont consignés dans les conventions du 6 février 1956 (Rôle N° 153/1956 de Me Ewald Leveloh, Notaire à Essen).

Article 5

(1) Est autorisé l'accord passé entre les sociétés minières intéressées à l'effet de laisser au négoce en gros le soin de réaliser toutes les transactions avec les consommateurs industriels n'ayant pas consommé plus de 30.000 t de houille, coke de houille ou agglomérés de houille au cours de l'année charbonnière précédente (N°s I, 1 et 3 de la réglementation commerciale).

(2) Est en outre autorisé l'accord passé par les sociétés minières intéressées à l'effet de laisser également au commerce de charbon en gros le soin d'effectuer jusqu'au 31 mars 1958 des transactions avec les consommateurs industriels qui, tout en ayant eu durant l'année charbonnière 1955/56 une consommation annuelle supérieure à 30 000 t des combustibles spécifiés à l'alinéa 1 ci-dessus, ont jusqu'ici été exceptionnellement approvisionnés par le commerce de charbon en gros (N° I, 2 de la réglementation commerciale).

(3) La Haute Autorité se réserve de décider ultérieurement si le commerce peut refuser d'approvisionner les consommateurs industriels dont la consommation annuelle excède 30 000 t des combustibles spécifiés à l'alinéa 1 ci-dessus, lorsque ces consommateurs veulent acheter par l'entremise du commerce.

Article 6

Est autorisé l'accord passé entre les sociétés minières intéressées à l'effet de laisser aux négociants de charbon en gros le soin d'approvisionner le commerce de détail (N° I, 4 de la réglementation commerciale).

Article 7

L'accord des sociétés minières intéressées sur la détermination de la qualité de négociant en gros (N° II, 1 de la réglementation commerciale et annexe) est autorisé dans la mesure où l'approvisionnement direct d'un négociant de charbon en gros (appelé approvisionnement de première main) est subordonné aux conditions suivantes:

1. Le négociant doit avoir écoulé sur le marché commun au cours de l'année charbonnière précédente au moins 75 000 t de houille, coke de houille, agglomérés de houille, briquettes de lignite, semi-coke de lignite ou charbon bitumineux en provenance des bassins producteurs de la Communauté ainsi que de coke de gaz;

2. Le négociant doit, dans la zone de vente ⁽¹⁾ où il doit être admis à opérer, avoir écoulé au cours de l'année charbonnière précédente au moins 40.000 t des combustibles spécifiés au point 1 ci-dessus en provenance des bassins producteurs de la Communauté ou de coke de gaz;

3. Le négociant doit, dans la zone de vente intéressée, avoir écoulé au cours de l'année charbonnière précédente au moins 12.500 t de combustibles du comptoir de vente;

4. Le négociant doit remplir les conditions habituellement requises d'un négociant en gros (p. ex. solvabilité, établissement situé dans la zone de vente, possibilités de stockage, connaissance du marché et des produits, clientèle

⁽¹⁾ La délimitation des zones de vente résulte de l'annexe à cette décision, voir aussi l'article 9 N° 5.

étendue, large éventail des catégories et sortes écoulées), la condition visant le stockage ne s'appliquant que dans la mesure où un stockage s'avère rationnel compte tenu des dispositions réglementant les transports (tarifs ferroviaires notamment) et des particularités du secteur desservi par le négociant.

Article 8

L'accord des sociétés minières intéressées sur la détermination de la qualité de négociant en gros (N° II, 1 de la réglementation commerciale et annexe) n'est pas autorisé dans la mesure où l'approvisionnement direct comme négociant en gros (appelé approvisionnement de première main) est subordonné à la condition supplémentaire selon laquelle le négociant doit, dans la zone de vente, où il est admis à opérer, avoir écoulé au cours de l'année charbonnière précédente au moins 25.000 t de combustibles des comptoirs de vente de charbon de la Ruhr.

Article 9

Dans la mesure où la présente décision autorise les accords des sociétés minières intéressées sur la détermination de la qualité de négociant en gros, cette autorisation est assortie des restrictions et conditions suivantes:

1. L'application des règles relatives à la détermination de la qualité de négociant en gros de première main doit s'effectuer de telle sorte que le comptoir de vente donne, au début de chaque année charbonnière, de façon non discriminatoire, à tous les négociants opérant sur le marché commun la possibilité de prouver, sur la base des achats directs ou indirects de combustibles du comptoir de vente et de combustibles des bassins producteurs de la Communauté effectués au cours de l'année charbonnière précédente, qu'ils satisfont aux conditions posées pour l'admission à l'approvisionnement direct.

2. Cette réglementation s'appliquera comme suit à la première admission pour l'année charbonnière 1956/57.

a) Dans la mesure où l'admission d'un négociant de charbon en gros est subordonnée à la condition que le négociant ait, au cours de l'année charbonnière

précédente, écoulé au moins 12.500 t de combustibles d'un comptoir de vente (voir article 7, point 3, de la présente décision), le grossiste satisfait à cette condition lorsqu'il a prouvé

— qu'au cours de l'année charbonnière 1955/56, il a acheté directement ces tonnages auprès d'un ou de plusieurs des anciens comptoirs de vente de charbon de la Ruhr ou

— qu'au cours de l'année charbonnière 1955/56, il a acheté ces tonnages indirectement, à savoir auprès d'un grossiste ou d'une organisation qui, de son côté,

les avait achetés directement ou indirectement auprès d'un ou de plusieurs des anciens comptoirs de vente du charbon de la Ruhr.

b) Si, conformément à ces principes, les tonnages de charbon de la Ruhr achetés par un négociant en gros au cours de l'année charbonnière 1955/56 atteignent au moins 12.500 t, le négociant peut solliciter son admission auprès du comptoir de vente de son choix.

c) Si les tonnages de charbon de la Ruhr achetés par un négociant en gros au cours de l'année charbonnière 1955/56 sont supérieurs à 12.500 t, tout tonnage supplémentaire donne chaque fois droit à l'admission auprès d'un autre comptoir de vente de charbon de la Ruhr, pour autant que ce tonnage supplémentaire représente dans chaque cas 12.500 t au moins.

3. En outre, sont également admis, conformément à l'accord passé par les sociétés minières intéressées (N° II, 2 de la réglementation commerciale), comme négociants en gros de première main durant une période transitoire allant jusqu'à la fin de l'année charbonnière 1956/57, les négociants en gros

— qui ont déjà été approvisionnés comme négociants en gros de première main au cours de l'année charbonnière 1955/56 ou

— qui prouvent qu'ils remplissaient pendant l'année charbonnière 1955/56 les conditions requises durant cette période pour l'approvisionnement comme négociants en gros de première main.

L'accord, passé par les sociétés minières (N° II, 2 de la réglementation commerciale) à l'effet de conserver cette réglementation transitoire jusqu'à ce qu'ait été assuré par le comptoir de vente un approvisionnement suffisant en combustibles pour toute une année charbonnière, n'est pas autorisé.

4. S'il apparaît, à l'expiration de la période transitoire prévue au point 3 ci-dessus, que, par application des règles approuvées aux termes de l'art. 7 de la présente décision, plus de 10 % des négociants en gros opérant à l'intérieur d'une région de vente au cours de l'année charbonnière 1955/56 ne remplissent plus les conditions posées pour l'admission comme négociants en gros de première main, le comptoir de vente devra, en conformité des accords du 6 février 1956 relatifs à la réglementation commerciale (N° II, 2, 4^{ème} alinéa), modifier ses conditions de telle sorte que 90 % au moins des négociants en gros ayant opéré au cours de l'année charbonnière 1955/56 puissent être admis dans ladite zone de vente.

5. Les modifications apportées aux zones de vente telles qu'elles résultent de l'annexe à cette décision devront être autorisées par la Haute Autorité pour autant qu'il ne s'agit pas de rectifications mineures.

Article 10

N'est pas autorisé l'accord passé entre les sociétés minières intéressés (II, 3 de la réglementation commerciale) à l'effet de n'appliquer les règles d'admission des négociants qu'aux négociants des régions du marché commun où l'activité de tous les négociants du marché commun fait l'objet de réglementations analogues et non discriminatoires.

Article 11

(1) Sont autorisés les accords des sociétés minières intéressées fixant les conditions requises pour une modification de la réglementation commerciale (N° IV de la réglementation commerciale), à savoir:

- jusqu'au 31 mars 1957, majorité de 75 % des suffrages de tous les associés,
- passé cette date, majorité de 60 % des suffrages de tous les associés.

(2) Toute aggravation de ces conditions n'est admise que sur autorisation préalable de la Haute Autorité au titre de l'art. 65 § 2 du Traité.

TROISIÈME PARTIE

Dispositions Générales

Article 12

Toutes les autorisations accordées par la présente décision sont assorties de la restriction suivante.

Toute modification

- du contrat de société du 13 décembre 1955 du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée) et des accords additionnels du 6 février 1956,
- d'une résolution ou de toute autre décision de l'assemblée des associés, du Conseil ou des autres organismes dudit comptoir de vente,
- de la résolution du 6 février 1956 relative à la réglementation commerciale,

s'opère conformément aux dispositions du contrat de société du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling» (société à responsabilité limitée) et à la résolution relative à la réglementation commerciale, par le seul concours des sociétés minières rattachées à ce comptoir.

Article 13

(1) Dans la mesure qu'elle jugera nécessaire la Haute Autorité contrôlera régulièrement au titre des articles 47 et 65, § 3, du Traité, d'une part si les entreprises minières intéressées et le comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Geitling» se tiennent dans les limites des autorisations accordées par la présente décision, et notamment respectent les restrictions, conditions et obligations qui y sont inscrites, et d'autre part si l'ensemble des mesures adoptées par les intéressées dans le cadre de cette organisation est essentiel pour atteindre l'objectif fixé par l'article 65, § 2 a, du Traité, sans contrevenir aux dispositions du Traité ni avoir de caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet.

(2) La Haute Autorité se réserve de fixer les modalités d'exercice de son contrôle.

Article 14

La présente décision, qui expirera le 31 mars 1959, entrera en vigueur à la date de sa notification aux sociétés minières intéressées.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 15 février 1956.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

ETZEL

ANNEXE À LA DÉCISION 5-56

Délimitation des zones de vente

(voir article 7 de la Décision)

Zone de vente N° 1 (Hambourg et Pays-Bas)

- Land du Schleswig-Holstein
- Ville Hanséatique-Hambourg
- Ville Hanséatique-Brême
- Land de Basse-Saxe: les districts ⁽¹⁾ d'Aurich, Osnabrück et Stade, le district d'Oldenbourg ⁽²⁾, du district de Lünebourg, les cercles ⁽³⁾ de Harbourg et Lünebourg et du district de Hanovre, les comtés de Diepholz et Hoya ⁽⁴⁾
- Les Pays-Bas

Zone de vente N° 2 (Duisbourg, Dortmund et Hanovre)

- Land de Basse-Saxe: les districts de Lünebourg et Hanovre (sauf les parties rattachées à la zone de vente N° 1), le district de Brunswick ⁽²⁾ et le district de Hildesheim ⁽⁵⁾
- Land de Hesse: le district de Cassel, la partie nord du district de Darmstadt (Alsfeld, Giessen, Lauterbach) et le district de Wiesbaden avec les cercles de Biedenkopf, Dillkreis, Limburg, Oberlahnkreis et Wetzlar
- Land de Rhénanie du Nord-Westphalie: les districts de Detmold, Münster, Arnsberg et Düsseldorf

Zone de vente N° 3 (Cologne, Aix-la-Chapelle, Belgique et Luxembourg)

- Land de Rhénanie du Nord-Westphalie: les districts de Cologne et d'Aix-la-Chapelle
- Land de Rhénanie-Palatinat: le district de Coblenz (sauf Birkenfeld et Kreuznach), le district de Montabaur et le district de Trèves, sauf les cercles de Bernkastel, Saarburg et Trèves
- Le Luxembourg et la Belgique

Zone de vente N° 4 (Allemagne du Sud et Est de la France)

- Land de Bavière et Land de Bade-Wurtemberg
- Land de Hesse: le district de Darmstadt (sauf la partie rattachée à la zone N° 2), le district de Wiesbaden (sauf les cercles rattachés à la zone N° 2)
- Land de Rhénanie-Palatinat: les districts de Rhin-Hesse et Palatinat, du district de Coblenz, les cercles de Birkenfeld et Kreuznach et du district de Trèves, les cercles de Bernkastel, Saarburg et Trèves
- Territoire de la Sarre et Est de la France (Territoire de Belfort, départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Marne, de la Meurthe et Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône et des Vosges)

Zone de vente N° 5

- Nord de la France, y compris la région desservie par la Seine

Zone de vente N° 6

- Reste du territoire de la France

Zone de vente N° 7

- Italie

⁽¹⁾ Regierungsbezirke⁽²⁾ Appelé ici Verwaltungsbezirk⁽³⁾ Kreise⁽⁴⁾ Grafschaften⁽⁵⁾ Regierungsbezirk

DÉCISION N° 6-56

du 15 février 1956

relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée).

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les articles 4, 47 et 65 du Traité;

Vu le § 12 de la Convention relative aux Dispositions Transitoires;

Vu la décision N° 37-53 du 11 juillet 1953, relative à la date d'effet des interdictions prévues en matière d'ententes par l'article 65 du Traité (*Journal Officiel de la Communauté* du 21 juillet 1953, page 153);

Vu les demandes des 18 et 31 août 1953, ainsi que les demandes des 22 décembre 1955 et 6 février 1956, qui reprennent les premières en les précisant, rectifiant et complétant sur certains points;

Considérant que les sociétés minières du bassin de la Ruhr ci-après:

Deutsche Erdöl AG, Hamburg, Steinkohlenbergwerk Graf Bismarck, Gelsenkirchen, Steinkohlenbergwerk Friedrich Heinrich AG, Kamp-Lintfort
Steinkohlenbergwerk Mansfeld GmbH, Bochum
Arenberg Bergbau-GmbH, Essen
Altenessener Bergwerks-AG, Essen

Essener Steinkohlenbergwerke AG, Essen
Gewerkschaft Auguste Victoria, Marl-Hüls
Bochumer Bergbau AG, Bochum
Carolinenglück Bergbau AG, Bochum
Bergbau AG Neue Hoffnung, Oberhausen
Heinrich Bergbau AG, Essen-Kupferdreh
Klöckner-Bergbau Victor Ickern AG, Castrop-Rauxel
Klöckner-Bergbau Königsborn-Werne AG, Unna
Märkische Steinkohlengewerkschaft, Heessen i. W.

sont convenues dans les accords du 13 décembre 1955, complétés par les accords du 6 février 1956, de vendre en commun à l'intérieur du marché commun, pendant la période du 1^{er} avril 1956 au 31 mars 1959, les combustibles provenant de leurs installations;

Considérant que les sociétés minières, conjointement avec la grande majorité des autres sociétés minières du bassin de la Ruhr, ont coopéré jusqu'à présent au sein d'une même organisation de vente du charbon de la Ruhr constituée avant l'établissement du marché commun du charbon, mais qu'elles ont décidé dans les accords susmentionnés de cesser leurs ventes par l'intermédiaire de cette organisation le 31 mars 1956,

Considérant que l'extraction globale de houille et la production globale de coke de houille du bassin de la Ruhr — abstraction faite de la production de certaines petites mines — sont les suivantes:

Exercice charbonnier	Houille		Coke de houille	
	en millions de tonnes	en % du marché commun	en millions de tonnes	en % du marché commun
1953/54	116,6	49,1	31,8	53,0
1954/55	119,7	49,4	30,6	49,7
1955/56	121,5	49,0	35,2	50,1

Considérant que les entreprises du bassin de la Ruhr consomment elles-mêmes une partie de ce tonnage global (consommation propre des mines, livraisons au personnel, charbon enfourné dans les cokeries minières et dans les fabriques d'agglomérés), qu'elles en exportent une partie à destination des pays tiers et qu'elles en écoulent individuellement une autre partie à des consommateurs du marché commun (consommation propre des usines, ventes locales en Rhénanie du Nord/Westphalie), de sorte que le tonnage restant, écoulé en commun à l'intérieur du marché commun, s'élève à:

Exercice charbonnier	houille en millions de tonnes	coke de houille en millions de tonnes
1953/54	47,129	14,312
1954/55	50,029	15,262
1955/56	44,966	14,593

Considérant que les sociétés minières qui, sur la base des accords du 13 décembre 1955, se sont groupées pour procéder à des ventes en commun au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident», vendront environ un tiers de ce tonnage, à savoir — sur la base des chiffres de l'exercice charbonnier 1955/56 — les tonnages approximatifs suivants:

	Houille	Coke de houille
en millions de tonnes	14,867	4,954
en pourcentages de la production du bassin de la Ruhr	12,2 %	14,1 %
en pourcentages de la production du marché commun	6,0 %	7,1 %

Considérant qu'une telle vente en commun permet une meilleure distribution des combustibles, étant donné qu'en égard à la multiplicité des catégories et des sortes ainsi qu'aux fluctuations de la demande, la vente autonome des combustibles par les différentes sociétés minières

- aurait un caractère antiéconomique tant pour les entreprises elles-mêmes que pour les négociants et consommateurs,
- entraînerait en outre, en cas de contraction de la demande, de fortes différences dans l'activité des différentes sociétés minières du bassin de la Ruhr et, par conséquent, des tensions d'ordre social parmi les travailleurs employés dans le bassin,
- susciterait enfin, en cas d'excédent de la demande de charbon de la Ruhr — situation qui ne justifierait pas à elle-seule la constatation d'une pénurie sérieuse à l'intérieur de la Communauté — des inégalités dans l'approvisionnement des consommateurs ou des négociants;

Considérant que la possibilité prévue au § 2, alinéa 2, et au § 6, alinéa 2, du contrat de société, de vendre également des combustibles,

- ne provenant pas des installations des associés ou
- provenant d'installations (champs d'exploitation parties de champs d'explo-

tation, sièges, cokeries et fabriques d'agglomérés) que les associés auraient, après la conclusion du contrat, acquises en toute propriété, en usufruit, en amodiation ou à tout autre titre, en vue de leur exploitation, pourrait néanmoins aboutir à ce que le comptoir de vente étende son influence sur le marché dans

une mesure incompatible avec les dispositions de l'article 65 § 2 du Traité;

Considérant que cette vente supplémentaire de combustibles, pour autant qu'elle demeure limitée à un tonnage annuel de 500.000 t, n'entraîne pas encore une telle extension de l'influence sur le marché, mais que par contre, en ce qui concerne une extension des ventes supplémentaires au-delà de ce tonnage, la Haute Autorité doit se réserver le droit de procéder à un examen concret de la situation, conformément aux dispositions de l'article 65 § 2 du Traité;

Considérant, en conséquence, que la possibilité prévue au § 2, alinéa 2, et au § 6 alinéa 2 du contrat de société ne peut être autorisée que pour un tonnage de 500.000 t par an et qu'une autorisation doit être sollicitée séparément, dans chaque cas, pour les tonnages supplémentaires;

Considérant que les autres sociétés minières du bassin de la Ruhr — abstraction faite de quelques sociétés minières dont la production est insignifiante — se sont également groupées ensemble au sein de deux autres comptoirs de vente ayant une production sensiblement égale, à savoir le Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» et le Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt»;

Considérant que toutes les sociétés minières rattachées à ces trois comptoirs de vente du charbon de la Ruhr ont créé en même temps certaines organisations communes;

Considérant qu'une autorisation aux termes de l'art. 65 § 2 du Traité n'est pas nécessaire pour une partie de ces organisations qui n'assument aucune tâche susceptible de restreindre la concurrence sur le marché commun, à savoir:

- la Ruhrkohlen-Exportgesellschaft, société à responsabilité limitée, qui est chargée de l'écoulement des combustibles sur les territoires situés en dehors du marché commun,
- la Ruhrkohlen-Beratungsgesellschaft, société à responsabilité limitée, qui est chargée en particulier des travaux d'enquête et de développement dans le domaine de l'utilisation technique et écono-

mique du charbon, de la collaboration dans les questions de qualité, de la propagande commune en faveur du charbon de la Ruhr, de l'étude et de l'observation des marchés, ainsi que du traitement des questions de politique des transports,

- la Ruhrkohle-Treuhandgesellschaft, société à responsabilité limitée, qui est chargée, à titre fiduciaire, de tenir la comptabilité, de procéder aux mouvements de fonds et d'arrêter les soldes ainsi que de gérer les éléments d'actifs et s'occuper de la mécanique;

Considérant que pour une autre partie de ces mesures communes, à savoir pour la création du Bureau Commun et de la Commission des Normes, pour les résolutions de la Commission des Normes ainsi que pour certains mécanismes financiers, la Haute Autorité, conformément à l'art. 65, § 2 et à l'article 53, alinéa 1 a du Traité, a par décision N° 8-56 du 15 février 1956 (*Journal Officiel de la Communauté*, p. 70/56) accordé une autorisation dans la mesure où ces organisations communes sont nécessaires pour réaliser l'objet de chacun des trois Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr, à savoir: une amélioration notable de la distribution des combustibles en tenant compte particulièrement des conditions propres à l'industrie charbonnière;

Considérant, toutefois, qu'au delà des limites assignées dans la présente décision, les conventions, décisions ou pratiques restreignant la concurrence, appliquées entre elles par l'ensemble de ces sociétés minières du bassin de la Ruhr ou par l'ensemble des trois comptoirs de vente sont illicites, conformément à l'article 65, § 1 du Traité, et ne peuvent être autorisées, conformément à l'article 65, § 2 du Traité, étant donné que les entreprises intéressées auraient ainsi la possibilité de déterminer les prix et de contrôler la production ou les débouchés d'une partie substantielle du charbon de la Communauté;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de garantir dans la présente autorisation, par des limitations et conditions appropriées, que soit sauvegardée l'indépendance des trois comptoirs de vente du charbon de la Ruhr et qu'en particulier la possibilité subsiste de développer au sein de chaque comptoir de vente une politique particulière de production et de débouchés;

Considérant qu'il serait incompatible avec les considérations ci-dessus

- que les directeurs responsables de la direction d'un comptoir de vente soient en même temps directeur d'un autre comptoir de vente, président du Bureau Commun, directeur de la Ruhrkohlen-Exportgesellschaft ou directeur de la Ruhrkohle-Treuhandgesellschaft,
- que des agents ou les représentants d'un comptoir de vente soient en même temps agents ou représentants d'un autre comptoir de vente,
- ou que le comptoir de vente mette à la disposition d'un autre comptoir de vente ou d'une société minière affiliée à un autre comptoir de vente les fonds reçus à titre soit de prêts, soit de garantie,
- qu'une modification du contrat de société, de décisions de l'Assemblée des sociétaires, du Conseil ou autres organismes du comptoir de vente, dépende du concours d'entreprises ne faisant pas partie du comptoir de vente considéré;

Considérant que les sociétés minières affiliées au comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident», pour autant qu'elles sont habilitées en vertu de la décision de la Haute Autorité N° 8/56 du 15 février 1956 à coopérer dans le cadre du Bureau Commun et de la Commission des Normes, sont également tenues de faire usage des pouvoirs qui leur sont conférés dans les statuts du Comptoir de vente, du Bureau Commun, de la Commission des Normes ainsi que dans les résolutions de cette dernière, en vue de réaliser l'objet de cette coopération — équilibre des catégories et des sortes, équilibre de l'emploi, élimination des inégalités en cas de situation tendue en matière de livraisons —;

Considérant que la vente en commun donne aux sociétés minières participantes une influence considérable sur le marché qui permet, à son tour, d'appliquer dans une réglementation des ventes, vis-à-vis des consommateurs ou des négociants, des pratiques contrevenant aux prescriptions de l'article 4 b et d du Traité, notamment en ce qui concerne l'interdiction des discriminations et de la répartition du marché;

Considérant que, sans préjudice des dispositions particulières de la présente décision relatives aux accords du 6 février 1956 sur la réglementation commerciale, les sociétés minières intéressées doivent en conséquence être mises dans l'obligation, par des conditions appropriées, de se conformer aux interdictions formulées à article 4 b et d du Traité;

Considérant que ces dispositions seraient notamment enfreintes si les sociétés minières intéressées ou le comptoir de vente empêchaient directement ou indirectement (p. ex. en créant des difficultés pour l'acceptation du tonnage de péniche) leurs acheteurs (négociants en gros ou consommateurs), contrairement aux conditions de livraison, d'enlever départ mine, départ port minier ou franco bateau Duisbourg-Ruhrort, les combustibles achetés et d'en assurer le transport par leurs soins ou par l'entremise d'une entreprise par eux mandatée;

Considérant que les entreprises minières intéressées ou le comptoir de vente contreviendraient, en outre, à ces dispositions en accordant — dans la mesure où des remises sont prévues dans leurs conditions de livraison pour les ventes aux négociants en gros de première main — ces rabais uniquement lorsque les négociants en gros de première main revendent directement les combustibles à certains consommateurs ou négociants de détail et en refusant les mêmes rabais lorsque le négociant en gros revend les combustibles à des négociants en gros de deuxième main en vue de la revente à des consommateurs ou détaillants;

Considérant que les sociétés minières intéressées ont passé, par contrats du 6 février 1956, des accords fixant les conditions dans lesquelles le Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident», au sein duquel ces entreprises se sont groupées en vue de la vente en commun de leurs combustibles,

- approvisionne directement certains consommateurs ou négociants,
- refuse l'approvisionnement direct à certains consommateurs ou négociants;

Considérant qu'en vertu de ces accords les critères suivants seront notamment retenus pour départager les consommateurs ou négociants approvisionnés directement des utilisateurs ou négociants exclus de l'approvisionnement direct:

— en ce qui concerne les consommateurs:
une consommation minimum de 30 000 t/an de combustibles;

— en ce qui concerne les négociants:

une vente minimum à l'intérieur d'une région de vente déterminée ⁽¹⁾ de 12 500 t/an de combustibles provenant du Comptoir de vente; en outre, une vente minimum à l'intérieur de la même région de vente de 25 000 t/an de combustibles de tous les comptoirs de vente du charbon de la Ruhr;

de plus, une vente minimum à l'intérieur de la même région de vente de 40 000 t/an de combustibles provenant des bassins producteurs de la Communauté,

et enfin, une vente minimum à l'intérieur du marché commun de 75 000 t/an de combustibles en provenance des bassins producteurs de la Communauté;

Considérant que de tels accords comportent, au sens des articles 4, d et 65 § 1 du Traité, une répartition des acheteurs et du marché;

Considérant que de tels accords peuvent toutefois être autorisés, conformément à l'art. 65 § 2 du Traité, dans la mesure où le régime ainsi adopté, par ses effets,

— contribue à une amélioration notable dans la vente des combustibles,

— n'a pas de caractère plus restrictif que ne l'exige son objet et ne donne pas au producteur ou au négociant la possibilité de contrôler ou de limiter les débouchés d'une partie substantielle des combustibles,

— n'est pas en contradiction avec l'interdiction des discriminations (art. 4, b du Traité);

Considérant que les accords passés par les sociétés minières, à l'effet de ne pas approvisionner les consommateurs dont la consommation annuelle est inférieure à 30 000 t de combustibles mais de les renvoyer au négoce pour leurs achats, répondent à ces conditions, étant donné que cette délimitation

— se fait selon des critères objectifs et non discriminatoires,

— et aboutit à une amélioration notable dans les ventes du fait que les producteurs se bornent ainsi à vendre directement à certains gros acheteurs;

Considérant que l'organisation de vente des charbonnages de la Ruhr existant jusqu'à présent avait, dans quelques cas exceptionnels, fait intervenir certains négociants en gros, pour approvisionner également des consommateurs dont la consommation annuelle se situait au delà du tonnage limite fixé jusqu'ici pour l'approvisionnement direct des consommateurs;

Considérant que le maintien comme convenu, entre les sociétés minières, de cette dérogation pour une nouvelle période de deux ans n'est pas discriminatoire, puisque selon ce règlement provisoire, l'approvisionnement de ces consommateurs par l'entremise du négoce est accessible sans aucune discrimination à tous les négociants de charbon en gros à l'intérieur de la Communauté;

Considérant que la Haute Autorité se réserve par ailleurs la faculté de prendre une décision ultérieure en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les sociétés minières seront autorisées à refuser d'approvisionner par l'intermédiaire du négoce les consommateurs habilités à acheter leurs combustibles directement chez les producteurs, mais ayant toutefois le désir de recourir au négoce;

Considérant qu'en outre, les critères prévus dans la réglementation commerciale pour l'approvisionnement direct des négociants correspondent — à quelques exceptions près — aux conditions ci-dessus rappelées posées par l'article 65 § 2 du Traité, étant donné

— que ces critères contribuent à une délimitation, conforme aux caractéristiques du négoce de charbon, des domaines d'activité des différents groupes de négociants en gros (négociants de première main, négociants de seconde main) et par là, à une amélioration notable dans la vente des combustibles,

(1) La délimitation des régions de vente est indiquée dans l'annexe à la présente décision.

- que la délimitation retenue pour les régions de vente, eu égard à leur étendue, au nombre des négociants en gros y exerçant vraisemblablement leurs activités, aux autres particularités des diverses régions de vente (p. ex. rapport des ventes de combustibles provenant d'un comptoir de vente aux ventes de combustibles en provenance d'autres bassins producteurs) ainsi qu'à la clause de révision (modification des conditions d'admission au cas où plus de 10 % des négociants admis jusqu'à présent feraient défaut) n'a aucun effet discriminatoire et n'a pas non plus pour résultat de conférer à un petit nombre de négociants dans les régions de vente une position restreignant la concurrence dans une mesure incompatible avec les dispositions de l'article 65, § 2 du Traité;

Considérant, toutefois, que l'autre condition préalable requise pour être admis aux achats directs,

à savoir que le négociant doit avoir placé annuellement, à l'intérieur de la région de vente, au moins 25 000 t de combustibles des Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr;

a pour conséquence que le négociant — pour s'assurer l'avantage de l'achat direct — achètera de préférence, jusqu'à concurrence de ce montant de 25 000 t/an, des combustibles des deux autres Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr et, de ce fait, diffèrera l'achat de combustibles auprès des producteurs d'autres bassins;

Considérant que ce critère

- d'une part, aboutit à une discrimination, notamment vis-à-vis des producteurs des autres bassins de la Communauté,
- d'autre part, est d'un caractère plus restrictif que ne l'exige l'objet de cette délimitation des régions, à savoir l'établissement d'une norme pour un certain volume d'activité du négoce;

Considérant que cette partie des accords relative à la réglementation commerciale est donc incompatible avec l'interdiction prononcée à l'article 4 b du Traité, ainsi qu'avec les conditions posées à l'article 65 § 2 du Traité, et, par suite, ne peut être autorisée;

Considérant que l'organisation de vente des charbons de la Ruhr existant jusqu'ici avait appliqué, pour l'admission des négociants à l'approvisionnement direct, un système ne prévoyant pas les mêmes conditions pour tous les négociants à l'intérieur du marché commun;

Considérant qu'en conséquence il convient, afin d'éviter toute discrimination inadmissible entre négociants à l'intérieur du marché commun, d'appliquer la réglementation arrêtée par les sociétés charbonnières de telle manière que tous les négociants à l'intérieur du marché commun aient des possibilités égales d'être admis comme négociants en gros de première main en raison de leurs achats au cours de l'année charbonnière précédente;

Considérant que la nouvelle réglementation commerciale comporte une réglementation spéciale de transition suivant laquelle, indépendamment des critères qui viennent d'être fixés pour l'avenir, seront aussi provisoirement admis comme négociants en gros de première main, des négociants

- qui ont déjà été approvisionnés comme négociants en gros de première main au cours de l'année charbonnière 1955/56 ou
- qui peuvent démontrer qu'ils remplissaient au cours de l'année charbonnière 1955/56 les conditions en vigueur à l'époque pour être approvisionnés comme négociants en gros de première main,

et ce jusqu'à ce qu'ait été assuré par le comptoir de vente un approvisionnement suffisant en combustibles pour toute une année charbonnière;

Considérant qu'il n'y a pas d'objection à élever contre une telle réglementation dans la mesure où elle facilite la transition de la réglementation actuelle à la nouvelle réglementation;

Considérant toutefois que cette réglementation de transition doit être limitée à l'année charbonnière 1956/57, étant donné qu'autrement elle serait susceptible d'introduire une distinction objectivement injustifiée

- entre les négociants admis conformément à cette réglementation de transition (notamment les négociants résidant dans

la République fédérale pour lesquels en particulier la limite supérieure de tonnage, soit un volume de vente annuel de 75 000 tonnes à l'intérieur de la Communauté, ne serait pas applicable)

- et les négociants admis sur la seule base de la nouvelle réglementation, (c'est-à-dire essentiellement les négociants résidant hors de la République fédérale, devant justifier d'un tonnage annuel de 75.000 t);

Considérant que les sociétés charbonnières participantes sont convenues en outre de n'appliquer cette réglementation commerciale qu'à l'égard de négociants résidant dans des territoires du marché commun, sur lesquels il existe des réglementations analogues et non discriminatoires relatives à l'activité de tous les négociants du marché commun;

Considérant que cette restriction dans sa forme catégorique constitue elle-même une discrimination, puisqu'elle conduit à un traitement différent des négociants dans les territoires susvisés du marché commun par rapport à ceux résidant dans les autres territoires;

Considérant qu'un tel traitement inégal ne se justifie pas étant donné

- qu'il appartient à la Haute Autorité de sévir contre les discriminations existant à l'intérieur du marché commun,
- que par contre un producteur n'a pas le droit de riposter à une discrimination établie par une autre partie contre certains négociants, en établissant également une discrimination contre lesdits négociants;

Considérant que cette partie des accords relatifs à la nouvelle réglementation commerciale n'est pas compatible avec l'interdiction prévue à l'article 4, lettre b du Traité ni avec les conditions posées à l'article 65 § 2 du Traité et par conséquent ne peut être approuvée;

Considérant que la réglementation commerciale dont sont convenues les sociétés charbonnières participantes en vue de la vente en commun par l'entremise du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» concorde avec la réglementation commerciale prévue pour les deux autres Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr;

Considérant par ailleurs que les Sociétés charbonnières participantes sont convenues qu'il faudra une majorité de 60 % des voix de tous les sociétaires pour modifier après le 1^{er} avril 1957 la réglementation commerciale, et qu'est ainsi posée une condition nécessaire pour que — indépendamment des développements survenus dans les autres Comptoirs de vente et d'une collaboration des sociétés charbonnières, qui ne font pas partie du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» — la réglementation commerciale du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» puisse être modifiée dans la mesure où les sociétés charbonnières participantes estimeront souhaitable, à la suite de l'expérience acquise au cours d'une année, de procéder à une modification;

Considérant, en conséquence, que les accords intervenus entre les sociétés charbonnières participantes le 13 décembre 1955 et le 6 février 1956, au sujet de la vente en commun par l'entremise du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» et de l'introduction d'une réglementation commerciale, sont nécessaires pour amener une amélioration notable dans la distribution des combustibles;

Considérant que ces accords, compte tenu des restrictions et conditions formulées dans la présente décision, ne vont pas au-delà de ce qu'exige leur objet et qu'ils ne permettent pas aux sociétés charbonnières, eu égard au degré d'influence de ce Comptoir de vente sur le marché, de déterminer les prix, de contrôler ou de limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des combustibles du marché commun;

Considérant que la Haute Autorité vérifiera constamment si les parties observent les clauses de l'autorisation accordée, et en particulier si elles observent les restrictions et conditions qu'elles comportent, et si l'ensemble des mesures prises par les parties n'ont pas sur la concurrence un effet plus restrictif que ne l'exige leur objet ou ne sont pas contraires à d'autres dispositions du Traité;

Considérant que tous les accords, compte tenu des restrictions et conditions nécessaires, sont donc compatibles avec les dispositions de l'article 4 b et d et de l'article 65, § 2 du Traité;

DÉCIDE :

PREMIÈRE PARTIE

Vente en commun

Article premier

Sont autorisés, sauf rejet, restrictions ou conditions résultant des articles suivants, les accords passés par les sociétés minières ci-après :

Deutsche Erdöl AG, Hamburg, Steinkohlenbergwerk Graf Bismarck, Gelsenkirchen
Steinkohlenbergwerk Friedrich Heinrich AG, Kamp-Lintfort
Steinkohlenbergwerk Mansfeld GmbH, Bochum
Arenberg Bergbau-GmbH, Essen
Altenessener Bergwerks-AG, Essen
Essener Steinkohlenbergwerke AG, Essen
Gewerkschaft Auguste Victoria, Marl-Hüls
Bochumer Bergbau AG, Bochum
Carolinenglück Bergbau AG, Bochum
Bergbau AG Neue Hoffnung, Oberhausen
Heinrich Bergbau AG, Essen-Kupferdreh
Klückner-Bergbau Victor Ickern AG, Castrop-Rauxel
Klückner-Bergbau Königsborn-Werne AG, Unna
Märkische Steinkohlengewerkschaft, Heessen i. W.

au sujet de la vente en commun, à l'intérieur du marché commun, des combustibles provenant des installations des intéressés,

tels qu'ils sont consignés aux points 1 et 2 b du contrat de société du Comptoir de Vente de charbon de la Ruhr (société à responsabilité limitée) «Präsident» et à l'annexe 4 des conventions du 13 décembre 1955 (Rôle N° 1268/1955 de Me Ewald Leveloh, Notaire à Essen) et complétés par les accords additionnels du 6 février 1956 (Rôle N° 154/1956 de Me Ewald Leveloh, Notaire à Essen).

Article 2

La vente en commun des combustibles ne provenant pas des installations des associés (§ 2, alinéa 2, du contrat de société) ou provenant d'installations que les associés auraient, après la conclusion du contrat du 13 décembre 1955, acquises en toute propriété, en usufruit, en amodiation ou à tout autre titre en vue de leur

exploitation (§ 6, alinéa 3, du contrat de société) n'est autorisée que pour un tonnage de 500 000 t par an. La vente en commun de tonnages supplémentaires requiert une autorisation spéciale de la Haute Autorité.

Article 3

L'autorisation est assortie des conditions suivantes :

1. Les membres de la Direction du comptoir de vente ne doivent pas exercer en même temps de fonctions

- de membre de la Direction du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr (société à responsabilité limitée) «Geitling»,
- de membre de la Direction du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr (société à responsabilité limitée) «Mausegatt»,
- de président du Bureau Commun institué par les trois comptoirs de vente du charbon de la Ruhr,
- de membre de la Direction de la Ruhrkohlen-Exportgesellschaft (société à responsabilité limitée),
- de membre de la Direction de la «Ruhrkohle-Treuhandgesellschaft» (société à responsabilité limitée).

2. Les agents ou représentants du comptoir de vente ne doivent pas être en même temps agents ou représentants du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling» ou du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt».

3. Le comptoir de vente ne doit pas accorder sur ses ressources — directement ou par l'entremise de la «Ruhrkohle-Treuhandgesellschaft» — des prêts ou garanties à un autre comptoir de vente de charbon de la Ruhr ou à une société minière rattachée à un autre comptoir de vente.

4. Le comptoir de vente doit arrêter et appliquer ses conditions générales réglementant l'écoulement de ses produits, notamment les conditions posées à l'approvisionnement direct des consommateurs ou à l'approvisionnement direct des négociants, ainsi que les arrangements éventuels limitant l'activité d'un négociant à une région géographique déterminée, de telle

sorte que ces conditions ou arrangements ne contreviennent pas aux interdictions de l'article 4 b) et d) du Traité.

La disposition qui précède n'affecte en rien les restrictions et conditions résultant de la deuxième partie de la présente décision en ce qui concerne les arrangements passés par les entreprises intéressées au sujet de la réglementation commerciale.

5. Dans la mesure où les conditions de livraison des sociétés minières intéressées ou du comptoir de vente prévoient une fourniture départ mine ou départ port minier, ni les sociétés minières intéressées ni le comptoir de vente ne peuvent empêcher l'acheteur d'enlever les combustibles départ mine ou départ port minier et d'en assurer le transport par ses soins ou par ceux d'une entreprise par lui mandatée.

6. Dans la mesure où les conditions de vente des sociétés minières intéressées ou du comptoir de vente prévoient la fourniture franco bateau Duisburg-Ruhrort, ni les sociétés minières intéressées ni le comptoir de vente ne peuvent empêcher l'acheteur d'enlever les combustibles franco bateau Duisburg-Ruhrort et d'en assurer le transport par ses soins ou par ceux d'une entreprise par lui mandatée.

7. Lorsqu'un acheteur entend assurer lui-même le transport des combustibles achetés ou le confier à une entreprise par lui mandatée, ni les sociétés minières intéressées ni le comptoir de vente ne peuvent faire de discriminations à l'égard de l'acheteur par rapport aux autres clients pour l'exécution du transport, notamment pour l'acceptation du tonnage de péniche.

8. Dans la mesure où les sociétés minières intéressées ou le comptoir de vente accordent, pour la revente aux consommateurs ou aux détaillants, certains rabais aux négociants en gros approvisionnés directement (négociants en gros de première main), les mêmes rabais doivent être accordés aux négociants en gros de première main, lorsque ceux-ci doivent fournir les combustibles à un négociant en gros de deuxième main pour la revente à ces consommateurs ou détaillants.

9. Les sociétés minières intéressées et les directeurs du comptoir de vente sont tenus, dans le cadre des pouvoirs qu'ils tiennent

— du contrat de société du 13 décembre 1955 instituant le Comptoir de vente du charbon de la Ruhr (société à responsabilité limitée) «Präsident»,

— du contrat du 13 décembre 1955 instituant une Commission des Normes,

— des résolutions prises dans le cadre de la Commission des Normes,

— du contrat du 13 décembre 1955 instituant le Bureau Commun,

de prendre toutes mesures pour éviter une répartition inéquitable entre les salariés des réductions de l'emploi qui pourraient résulter d'une réduction de la demande et pour éviter des inégalités dans les livraisons lorsque la situation est tendue à cet égard.

10. Le comptoir de vente est tenu de communiquer sans délai à la Haute Autorité:

a) toutes les résolutions de l'Assemblée des associés et du Conseil,

b) tous les arrangements aux termes desquels la «Ruhrkohle-Treuhandgesellschaft» (société à responsabilité limitée) est chargée, à titre fiduciaire, de tenir la comptabilité, de procéder aux mouvements de fonds et d'arrêter les soldes ainsi que de gérer les éléments d'actif et de s'occuper de la mécanographie,

c) tous changements ou compléments apportés aux résolutions ou arrangements visés sous a) et b) ci-dessus.

DEUXIÈME PARTIE

Réglementation commerciale

Article 4

Sont autorisés, sauf rejet, restrictions ou conditions résultant des articles suivants, les accords instituant une réglementation commerciale à dater du 1^{er} avril 1956, passés par les sociétés minières énumérées à l'article premier, tels qu'ils sont consignés dans les conventions du 6 février 1956 (Rôle N° 154/1956 de Me Ewald Leveloh, Notaire à Essen).

Article 5

(1) Est autorisé l'accord passé entre les sociétés minières intéressées à l'effet de laisser au négoce en gros le soin de réaliser toutes les transactions avec les consommateurs industriels n'ayant pas consommé plus de 30.000 t de houille, coke de houille ou agglomérés de houille au cours de l'année charbonnière précédente (N^{os} I, 1 et 3 de la réglementation commerciale).

(2) Est en outre autorisé l'accord passé par les sociétés minières intéressées à l'effet de laisser également au commerce de charbon en gros le soin d'effectuer jusqu'au 31 mars 1958 des transactions avec les consommateurs industriels qui, tout en ayant eu durant l'année charbonnière 1955/56 une consommation annuelle supérieure à 30 000 t des combustibles spécifiés à l'alinéa 1 ci-dessus, ont jusqu'ici été exceptionnellement approvisionnés par le commerce de charbon en gros (N^o I, 2 de la réglementation commerciale).

(3) La Haute Autorité se réserve de décider ultérieurement si le commerce peut refuser d'approvisionner les consommateurs industriels dont la consommation annuelle excède 30 000 t des combustibles spécifiés à l'alinéa 1 ci-dessus, lorsque ces consommateurs veulent acheter par l'entremise du commerce.

Article 6

Est autorisé l'accord passé entre les sociétés minières intéressées à l'effet de laisser aux négociants de charbon en gros le soin d'approvisionner le commerce de détail (N^o I, 4 de la réglementation commerciale).

Article 7

L'accord des sociétés minières intéressées sur la détermination de la qualité de négociant en gros (N^o II, 1 de la réglementation commerciale et annexe) est autorisé dans la mesure où l'approvisionnement direct d'un négociant de charbon en gros (appelé approvisionnement de première main) est subordonné aux conditions suivantes:

1. le négociant doit avoir écoulé sur le marché commun au cours de l'année charbonnière précédente au moins 75 000 t de houille, coke de

houille, agglomérés de houille, briquettes de lignite, semi-coke de lignite ou charbon bitumineux en provenance des bassins producteurs de la Communauté ainsi que de coke de gaz;

2. Le négociant doit, dans la zone de vente ⁽¹⁾ où il doit être admis à opérer, avoir écoulé au cours de l'année charbonnière précédente au moins 40.000 t des combustibles spécifiés au point 1 ci-dessus en provenance des bassins producteurs de la Communauté ou de coke de gaz;

3. Le négociant doit, dans la zone de vente intéressée, avoir écoulé au cours de l'année charbonnière précédente au moins 12.500 t de combustibles du comptoir de vente;

4. le négociant doit remplir les conditions habituellement requises d'un négociant en gros (p. ex. solvabilité, établissement situé dans la zone de vente, possibilités de stockage, connaissance du marché et des produits, clientèle étendue, large éventail des catégories et sortes écoulées), la condition visant le stockage ne s'appliquant que dans la mesure où un stockage s'avère rationnel compte tenu des dispositions réglementant les transports (tarifs ferroviaires notamment) et des particularités du secteur desservi par le négociant.

Article 8

L'accord des sociétés minières intéressées sur la détermination de la qualité de négociant en gros (N^o II, 1 de la réglementation commerciale et annexe) n'est pas autorisé dans la mesure où l'approvisionnement direct comme négociant en gros (appelé approvisionnement de première main) est subordonné à la condition supplémentaire selon laquelle le négociant doit, dans la zone de vente, où il est admis à opérer, avoir écoulé au cours de l'année charbonnière précédente au moins 25.000 t de combustibles des comptoirs de vente de charbon de la Ruhr.

Article 9

Dans la mesure où la présente décision autorise les accords des sociétés minières intéressées sur la détermination de la qualité de négociant en gros, cette autorisation est assortie des restrictions et conditions suivantes:

(1) La délimitation des zones de vente résulte de l'annexe à cette décision, voir aussi l'article 9 N^o 5.

1. L'application des règles relatives à la détermination de la qualité de négociant en gros de première main doit s'effectuer de telle sorte que le comptoir de vente donne, au début de chaque année charbonnière, de façon non discriminatoire, à tous les négociants opérant sur le marché commun la possibilité de prouver, sur la base des achats directs ou indirects de combustibles du comptoir de vente et de combustibles des bassins producteurs de la Communauté effectués au cours de l'année charbonnière précédente, qu'ils satisfont aux conditions posées pour l'admission à l'approvisionnement direct.

2. Cette réglementation s'appliquera comme suit à la première admission pour l'année charbonnière 1956/57.

a) Dans la mesure où l'admission d'un négociant de charbon en gros est subordonnée à la condition que le négociant ait, au cours de l'année charbonnière précédente, écoulé au moins 12.500 t de combustibles d'un comptoir de vente (voir article 7, point 3, de la présente décision), le grossiste satisfait à cette condition lorsqu'il a prouvé;

— qu'au cours de l'année charbonnière 1955/56, il a acheté directement ces tonnages auprès d'un ou de plusieurs des anciens comptoirs de vente de charbon de la Ruhr ou

— qu'au cours de l'année charbonnière 1955/56, il a acheté ces tonnages indirectement, à savoir auprès d'un grossiste ou d'une organisation qui, de son côté,

les avait achetés directement ou indirectement auprès d'un ou de plusieurs des anciens comptoirs de vente du charbon de la Ruhr.

b) Si, conformément à ces principes, les tonnages de charbon de la Ruhr achetés par un négociant en gros au cours de l'année charbonnière 1955/56 atteignent au moins 12.500 t, le négociant peut solliciter son admission auprès du comptoir de vente de son choix.

c) Si les tonnages de charbon de la Ruhr achetés par un négociant en gros au cours de l'année charbonnière 1955/56 sont

supérieurs à 12.500 t, tout tonnage supplémentaire donne chaque fois droit à l'admission auprès d'un autre comptoir de vente de charbon de la Ruhr, pour autant que ce tonnage supplémentaire représente dans chaque cas 12.500 t au moins.

3. En outre, sont également admis, conformément à l'accord passé par les sociétés minières intéressées (N° II, 2 de la réglementation commerciale), comme négociants en gros de première main durant une période transitoire allant jusqu'à la fin de l'année charbonnière 1956/57, les négociants en gros

— qui ont déjà été approvisionnés comme négociants en gros de première main au cours de l'année charbonnière 1955/56 ou

— qui prouvent qu'ils remplissaient pendant l'année charbonnière 1955/56 les conditions requises durant cette période pour l'approvisionnement comme négociants en gros de première main.

L'accord, passé par les sociétés minières (N° II, 2 de la réglementation commerciale) à l'effet de conserver cette réglementation transitoire jusqu'à ce qu'ait été assuré par le comptoir de vente un approvisionnement suffisant en combustibles pour toute une année charbonnière, n'est pas autorisé.

4. S'il apparaît, à l'expiration de la période transitoire prévue au point 3 ci-dessus, que, par application des règles approuvées aux termes de l'art. 7 de la présente décision, plus de 10 % des négociants en gros opérant à l'intérieur d'une région de vente au cours de l'année charbonnière 1955/56 ne remplissent plus les conditions posées pour l'admission comme négociants en gros de première main, le comptoir de vente devra, en conformité des accords du 6 février 1956 relatifs à réglementation commerciale (N° II, 2, 4^{ème} alinéa), modifier ses conditions de telle sorte que 90 % au moins des négociants en gros ayant opéré au cours de l'année charbonnière 1955/56 puissent être admis dans ladite zone de vente.

5. Les modifications apportées aux zones de vente telles qu'elles résultent de l'annexe à cette décision devront être autorisées par la Haute Autorité pour autant qu'il ne s'agit pas de rectifications mineures.

Article 10

N'est pas autorisé l'accord passé entre les sociétés minières intéressées (II, 3 de la réglementation commerciale) à l'effet de n'appliquer les règles d'admission des négociants qu'aux négociants des régions du marché commun où l'activité de tous les négociants du marché commun fait l'objet de réglementations analogues et non discriminatoires.

Article 11

(1) Sont autorisés les accords des sociétés minières intéressées fixant les conditions requises pour une modification de la réglementation commerciale (N° IV de la réglementation commerciale), à savoir:

- jusqu'au 31 mars 1957, majorité de 75 % des suffrages de tous les associés,
- passé cette date, majorité de 60% des suffrages de tous les associés.

(2) Toute aggravation de ces conditions n'est admise que sur autorisation préalable de la Haute Autorité au titre de l'art. 65 § 2 du Traité.

TROISIÈME PARTIE**Dispositions Générales****Article 12**

Toutes les autorisations accordées par la présente décision sont assorties de la restriction suivante.

Toute modification

- du contrat de société du 13 décembre 1955 du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée) et des accords additionnels du 6 février 1956,
- d'une résolution ou de toute autre décision de l'assemblée des associés, du Con-

seil ou des autres organismes dudit comptoir de vente,

- de la résolution du 6 février 1956 relative à la réglementation commerciale,

s'opère conformément aux dispositions du contrat de société du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident» (société à responsabilité limitée) et à la résolution relative à la réglementation commerciale, par le seul concours des sociétés minières rattachées à ce comptoir.

Article 13

(1) Dans la mesure qu'elle jugera nécessaire la Haute Autorité contrôlera régulièrement au titre des articles 47 et 65, § 3, du Traité, d'une part si les entreprises minières intéressées et le comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident» se tiennent dans les limites des autorisations accordées par la présente décision, et notamment respectent les restrictions, conditions et obligations qui y sont inscrites, et d'autre part si l'ensemble des mesures adoptées par les intéressées dans le cadre de cette organisation est essentiel pour atteindre l'objectif fixé par article 65, § 2 a, du Traité, sans contrevenir dispositions du Traité ni avoir de caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet.

(2) La Haute Autorité se réserve de fixer les modalités d'exercice de son contrôle.

Article 14

La présente décision, qui expirera le 31 mars 1959, entrera en vigueur à la date de sa notification aux sociétés minières intéressées

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 15 février 1956.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

ETZEL

ANNEXE À LA DÉCISION 6-56

Délimitation des zones de vente

(voir article 7 de la Décision)

Zone de vente N° 1 (Hambourg et Pays-Bas)

- Land du Schleswig-Holstein
- Ville Hanséatique-Hambourg
- Ville Hanséatique-Brême
- Land de Basse-Saxe: les districts ⁽¹⁾ d'Aurich, Osnabrück et Stade, le district d'Oldenbourg ⁽²⁾, du district de Lünebourg, les cercles ⁽³⁾ de Harbourg et Lünebourg et du district de Hanovre, les comtés de Diepholz et Hoya ⁽⁴⁾
- Les Pays-Bas

Zone de vente N° 2 (Duisbourg, Dortmund et Hanovre)

- Land de Basse-Saxe: les districts de Lünebourg et Hanovre (sauf les parties rattachées à la zone de vente N° 1), le district de Brunswick ⁽²⁾ et le district de Hildesheim ⁽⁵⁾
- Land de Hesse: le district de Cassel, la partie nord du district de Darmstadt (Alsfeld, Giessen, Lauterbach) et le district de Wiesbaden avec les cercles de Biedenkopf, Dillkreis, Limburg, Oberlahnkreis et Wetzlar
- Land de Rhénanie du Nord-Westphalie: les districts de Detmold, Münster, Arnsberg et Düsseldorf

Zone de vente N° 3 (Cologne, Aix-la-Chapelle, Belgique et Luxembourg)

- Land de Rhénanie du Nord-Westphalie: les districts de Cologne et d'Aix-la-Chapelle
- Land de Rhénanie-Palatinat: le district de Coblenze (sauf Birkenfeld et Kreuznach), le district de Montabaur et le district de Trèves, sauf les cercles de Bernkastel, Saarburg et Trèves
- Le Luxembourg et la Belgique

Zone de vente N° 4 (Allemagne du Sud et Est de la France)

- Land de Bavière et Land de Bade-Wurtemberg
- Land de Hesse: le district de Darmstadt (sauf la partie rattachée à la zone N° 2), le district de Wiesbaden (sauf les cercles rattachés à la zone N° 2)
- Land de Rhénanie-Palatinat: les districts de Rhin-Hesse et Palatinat, du district de Coblenze, les cercles de Birkenfeld et Kreuznach et du district de Trèves, les cercles de Bernkastel, Saarburg et Trèves
- Territoire de la Sarre et Est de la France (Territoire de Belfort, départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Marne, de la Meurthe et Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône et des Vosges)

Zone de vente N° 5

- Nord de la France, y compris la région desservie par la Seine

Zone de vente N° 6

- Reste du territoire de la France

Zone de vente N° 7

- Italie

⁽¹⁾ Regierungsbezirke⁽²⁾ Appelé ici Verwaltungsbezirk⁽³⁾ Kreise⁽⁴⁾ Grafschaften⁽⁵⁾ Regierungsbezirk

DÉCISION N° 7-56

du 15 février 1956

relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières du bassin de la Ruhr groupées au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée).

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les articles 4, 47 et 65 du Traité;

Vu le § 12 de la Convention relative aux Dispositions Transitoires;

Vu la décision N° 37-53 du 11 juillet 1953, relative à la date d'effet des interdictions prévues en matière d'ententes par l'article 65 du Traité (*Journal Officiel de la Communauté du 21 juillet 1953, page 153*);

Vu les demandes des 18 et 31 août 1953, ainsi que les demandes des 22 décembre 1955 et 6 février 1956, qui reprennent les premières en les précisant, rectifiant et complétant sur certains points;

Considérant que les sociétés minières du bassin de la Ruhr ci-après:

Gew. der Steinkohlenzeche Petrus Segen, Niederstüter
Concordia Bergbau AG, Oberhausen
Bergwerksgesellschaft Dahlbusch, Gelsenkirchen
Hamborner Bergbau AG, Duisburg-Hamborn
Friedrich Thyssen Bergbau AG, Duisburg-Hamborn
Bergwerksgesellschaft Hibernia AG, Herne
Niederrheinische Bergwerks AG, Neukirchen
Langenbrahm Steinkohlenbergbau AG, Essen

Bergbau AG Constantin der Große, Bochum
Diergardt-Mevissen Bergbau AG, Rheinhäusen

Emscher-Lippe Bergbau AG, Datteln
Bergbau AG Ewald-König Ludwig, Herten
Dortmunder Bergbau AG, Dortmund
Hansa Bergbau AG, Dortmund
Erin Bergbau AG, Castrop-Rauxel
Gew. des Steinkohlenbergwerks Haus Aden, Herten

Gew. des Steinkohlenbergwerks Victoria Mathias, Essen

Steinkohlenbergwerk Westfalen AG, Ahlen

sont convenues dans les accords du 13 décembre 1955, complétés par les accords du 6 février 1956, de vendre en commun à l'intérieur du marché commun, pendant la période du 1^{er} avril 1956 au 31 mars 1959, les combustibles provenant de leurs installations;

Considérant que les sociétés minières, conjointement avec la grande majorité des autres sociétés minières du bassin de la Ruhr, ont coopéré jusqu'à présent au sein d'une même organisation de vente du charbon de la Ruhr constituée avant l'établissement du marché commun du charbon, mais qu'elles ont décidé dans les accords susmentionnés de cesser leurs ventes par l'intermédiaire de cette organisation le 31 mars 1956,

Considérant que l'extraction globale de houille et la production globale de coke de houille du bassin de la Ruhr — abstraction faite de la production de certaines petites mines — sont les suivantes:

Exercice charbonnier	Houille		Coke de houille	
	en millions de tonnes	en % du marché commun	en millions de tonnes	en % du marché commun
1953/54	116,6	49,1	31,8	53,0
1954/55	119,7	49,4	30,6	49,7
1955/56	121,5	49,0	35,2	50,1

Considérant que les entreprises du bassin de la Ruhr consomment elles-mêmes une partie de ce tonnage global (consommation propre des mines, livraisons au personnel, charbon enfourné dans les cokeries minières et dans les fabriques d'agglomérés), qu'elles en exportent une partie à destination des pays tiers et qu'elles en écoulent individuellement une autre partie à des consommateurs du marché commun (consommation propre des usines, ventes locales en Rhénanie du Nord/Westphalie), de sorte que le tonnage restant, écoulé en commun à l'intérieur du marché commun, s'élève à:

Exercice charbonnier	houille en millions de tonnes	coke de houille en millions de tonnes
1953/54	47,129	14,312
1954/55	50,029	15,262
1955/56	44,966	14,593

Considérant que les sociétés minières qui, sur la base des accords du 13 décembre 1955, se sont groupées pour procéder à des ventes en commun au sein du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt», vendront environ un tiers de ce tonnage, à savoir — sur la base des chiffres de l'exercice charbonnier 1955/56 — les tonnages approximatifs suivants:

	Houille	Coke de houille
en millions de tonnes	14,417	5,801
en pourcentages de la production du bassin de la Ruhr	11,9 %	16,5 %
en pourcentages de la production du marché commun	5,8 %	8,3 %

Considérant qu'une telle vente en commun permet une meilleure distribution des combustibles, étant donné qu'en égard à la multiplicité des catégories et des sortes ainsi qu'aux fluctuations de la demande, la vente autonome des combustibles par les différentes sociétés minières

- aurait un caractère antiéconomique tant pour les entreprises elles-mêmes que pour les négociants et consommateurs,
- entraînerait en outre, en cas de contraction de la demande, de fortes différences dans l'activité des différentes sociétés minières du bassin de la Ruhr et, par conséquent, des tensions d'ordre social parmi les travailleurs employés dans le bassin,
- susciterait enfin, en cas d'excédent de la demande de charbon de la Ruhr — situation qui ne justifierait pas à elle-seule la constatation d'une pénurie sérieuse à l'intérieur de la Communauté — des inégalités dans l'approvisionnement des consommateurs ou des négociants;

Considérant que la possibilité prévue au § 2, alinéa 2, et au § 6, alinéa 2, du contrat de société,

té, de vendre également des combustibles,

- ne provenant pas des installations des associés ou
- provenant d'installations (champs d'exploitation, parties de champs d'exploitation, sièges, cokeries et fabriques d'agglomérés) que les associés auraient, après la conclusion du contrat, acquises en toute propriété, en usufruit, en amodiation ou à tout autre titre, en vue de leur exploitation,

pourrait néanmoins aboutir à ce que le comptoir de vente étende son influence sur le marché dans une mesure incompatible avec les dispositions de l'article 65 § 2 du Traité;

Considérant que cette vente supplémentaire de combustibles, pour autant qu'elle demeure limitée à un tonnage annuel de 500.000 t, n'entraîne pas encore une telle extension de l'influence sur le marché, mais que par contre, en ce qui concerne une extension des ventes supplémentaires au-delà de ce tonnage, la Haute Autorité doit se réserver le droit de procéder à un examen concret de la situation, conformément aux dispositions de l'article 65 § 2 du Traité;

Considérant, en conséquence, que la possibilité prévue au § 2, alinéa 2, et au § 6 alinéa 2 du contrat de société ne peut être autorisée que pour un tonnage de 500.000 t par an et qu'une autorisation doit être sollicitée séparément, dans chaque cas, pour les tonnages supplémentaires;

Considérant que les autres sociétés minières du bassin de la Ruhr — abstraction faite de quelques sociétés minières dont la production est insignifiante — se sont également groupées ensemble au sein de deux autres comptoirs de vente ayant une production sensiblement égale, à savoir le Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident» et le Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling»;

Considérant que toutes les sociétés minières rattachées à ces trois comptoirs de vente du charbon de la Ruhr ont créé en même temps certaines organisations communes;

Considérant qu'une autorisation aux termes de l'art. 65 § 2 du Traité n'est pas nécessaire pour une partie de ces organisations qui n'assument aucune tâche susceptible de restreindre la concurrence sur le marché commun, à savoir:

- la Ruhrkohlen-Exportgesellschaft, société à responsabilité limitée, qui est chargée de l'écoulement des combustibles sur les territoires situés en dehors du marché commun,
- la Ruhrkohlen-Beratungsgesellschaft, société à responsabilité limitée, qui est chargée en particulier des travaux d'enquête et de développement dans le domaine de l'utilisation technique et économique du charbon, de la collaboration dans les questions de qualité, de la propagande commune en faveur du charbon de la Ruhr, de l'étude et de l'observation des Ruhr, de l'étude et de l'observation des marchés, ainsi que du traitement des questions de politique des transports,
- la Ruhrkohle-Treuhandgesellschaft, société à responsabilité limitée, qui est chargée, à titre fiduciaire, de tenir la comptabilité, de procéder aux mouvements de fonds et d'arrêter les soldes ainsi que de gérer les éléments d'actifs et s'occuper de la mécanographie;

Considérant que pour une autre partie de ces mesures communes, à savoir pour la création du Bureau Commun et de la Commission des Normes, pour les résolutions de la Commission des Normes ainsi que pour certains mécanismes financiers, la Haute Autorité, conformément à l'art. 65, § 2 et à l'article 53, alinéa 1 a du Traité, a par décision N° 8-56 du 15 février 1956 (*Journal Officiel de la Communauté*, p. 70/56) accordé une autorisation dans la mesure où ces organisations communes sont nécessaires pour réaliser l'objet de chacun des trois Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr, à savoir: une amélioration notable de la distribution des combustibles en tenant compte particulièrement des conditions propres à l'industrie charbonnière;

Considérant, toutefois, qu'au delà des limites assignées dans la présente décision, les conventions, décisions ou pratiques restreignant la concurrence, appliquées entre elles par l'ensemble de ces sociétés minières du bassin de la Ruhr ou par l'ensemble des trois comptoirs de vente sont illicites, conformément à l'article 65, § 1 du Traité, et ne peuvent être autorisées, conformément à l'article 65, § 2 du Traité, étant donné que les entreprises intéressées auraient ainsi la possibilité de déterminer les prix et de contrôler la production ou les débouchés d'une partie substantielle du charbon de la Communauté;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de garantir dans la présente autorisation, par des limitations et conditions appropriées, que soit sauvegardée l'indépendance des trois comptoirs de vente du charbon de la Ruhr et qu'en particulier la possibilité subsiste de développer au sein de chaque comptoir de vente une politique particulière de production et de débouchés;

Considérant qu'il serait incompatible avec les considérations ci-dessus

- que les directeurs responsables de la direction d'un comptoir de vente soient en même temps directeur d'un autre comptoir de vente, président du Bureau Commun, directeur de la Ruhrkohlen-Exportgesellschaft ou directeur de la Ruhrkohle-Treuhandgesellschaft,
- que les agents ou les représentants d'un comptoir de vente soient en même temps agents ou représentants d'un autre comptoir de vente,
- ou que le comptoir de vente mette à la disposition d'un autre comptoir de vente ou d'une société minière affiliée à un autre comptoir de vente les fonds reçus à titre soit de prêts, soit de garantie,
- qu'une modification du contrat de société, de décisions de l'Assemblée des sociétaires, du Conseil ou autres organismes du comptoir de vente, dépende du concours d'entreprises ne faisant pas partie du comptoir de vente considéré;

Considérant que les sociétés minières affiliées au comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt», pour autant qu'elles sont habilitées en vertu de la décision de la Haute Autorité N° 8-56 du 15 février 1956 à coopérer dans le cadre du Bureau Commun et de la Commission des Normes, sont également tenues de faire usage des pouvoirs qui leur sont conférés dans les statuts du Comptoir de vente, du Bureau Commun, de la Commission des Normes ainsi que dans les résolutions de cette dernière, en vue de réaliser l'objet de cette coopération — équilibre des catégories et des sortes, équilibre de l'emploi, élimination des inégalités en cas de situation tendue en matière de livraisons —;

Considérant que la vente en commun donne aux sociétés minières participantes une influence considérable sur le marché qui permet, à son tour, d'appliquer dans une réglementation des ventes, vis-à-vis des consommateurs ou des négociants, des pratiques contrevenant aux prescriptions de l'article 4 b et d du Traité, notamment en ce qui concerne l'interdiction des discriminations et de la répartition du marché;

Considérant que, sans préjudice des dispositions particulières de la présente décision relatives aux accords du 6 février 1956 sur la réglementation commerciale, les sociétés minières intéressées doivent en conséquence être mises dans l'obligation, par des conditions appropriées, de se conformer aux interdictions formulées à l'article 4 b et d du Traité;

Considérant que ces dispositions seraient notamment enfreintes si les sociétés minières intéressées ou le comptoir de vente empêchaient directement ou indirectement (p. ex. en créant des difficultés pour l'acceptation du tonnage de péniche) leurs acheteurs (négociants en gros ou consommateurs), contrairement aux conditions de livraison, d'enlever départ mine, départ port minier ou franco bateau Duisbourg-Ruhrort, les combustibles achetés et d'en assurer le transport par leurs soins ou par l'entremise d'une entreprise par eux mandatée;

Considérant que les entreprises minières intéressées ou le comptoir de vente contreviendraient, en outre à ces dispositions en accordant — dans la mesure où des remises sont prévues dans leurs conditions de livraison pour les ventes aux négociants en gros de première main — ces rabais uniquement lorsque les négociants en gros de première main revendent directement les combustibles à certains consommateurs ou négociants de détail et en refusant les mêmes rabais lorsque le négociant en gros revend les combustibles à des négociants en gros de deuxième main en vue de la revente à des consommateurs ou détaillants;

Considérant que les sociétés minières intéressées ont passé, par contrats du 6 février 1956, des accords fixant les conditions dans lesquelles le Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt», au sein duquel ces entreprises se sont groupées en vue de la vente en commun de leurs combustibles,

- approvisionne directement certains consommateurs ou négociants,

- refuse l'approvisionnement direct à certains consommateurs ou négociants;

Considérant qu'en vertu de ces accords les critères suivants seront notamment retenus pour départager les consommateurs ou négociants approvisionnés directement des utilisateurs ou négociants exclus de l'approvisionnement direct:

- en ce qui concerne les consommateurs:

une consommation minimum de 30 000 t/an de combustibles;

- en ce qui concerne les négociants:

une vente minimum à l'intérieur d'une région de vente déterminée ⁽¹⁾ de 12 500 t/an de combustibles provenant du Comptoir de vente;

en outre, une vente minimum à l'intérieur de la même région de vente de 25 000 t/an de combustibles de tous les comptoirs de vente du charbon de la Ruhr;

de plus, une vente minimum à l'intérieur de la même région de vente de 40 000 t/an de combustibles provenant des bassins producteurs de la Communauté,

et enfin, une vente minimum à l'intérieur du marché commun de 75 000 t/an de combustibles en provenance des bassins producteurs de la Communauté;

Considérant que de tels accords comportent, au sens des articles 4, d et 65 § 1 du Traité, une répartition des acheteurs et du marché;

Considérant que de tels accords peuvent toutefois être autorisés, conformément à l'art. 65 § 2 du Traité, dans la mesure où le régime ainsi adopté, par ses effets,

- contribue à une amélioration notable dans la vente des combustibles,
- n'a pas de caractère plus restrictif que ne l'exige son objet et ne donne pas au producteur ou au négociant la possibilité de contrôler ou de limiter les débouchés d'une partie substantielle des combustibles,

- n'est pas en contradiction avec l'interdiction des discriminations (art. 4, b du Traité);

Considérant que les accords passés par les sociétés minières, à l'effet de ne pas approvisionner les consommateurs dont la consommation annuelle est inférieure à 30 000 t de combustibles mais de les renvoyer au négoce pour leurs achats, répondent à ces conditions, étant donné que cette délimitation

- se fait selon des critères objectifs et non discriminatoires,

- et aboutit à une amélioration notable dans les ventes du fait que les producteurs se bornent ainsi à vendre directement à certains gros acheteurs;

Considérant que l'organisation de vente des charbonnages de la Ruhr existant jusqu'à présent avait, dans quelques cas exceptionnels, fait intervenir certains négociants en gros, pour approvisionner également des consommateurs dont la consommation annuelle se situait au delà du tonnage-limite fixé jusqu'ici pour l'approvisionnement direct des consommateurs;

Considérant que le maintien comme convenu, entre les sociétés minières, de cette dérogation pour une nouvelle période de deux ans n'est pas discriminatoire, puisque selon ce règlement provisoire, l'approvisionnement de ces consommateurs par l'entremise du négoce est accessible sans aucune discrimination à tous les négociants de charbon en gros à l'intérieur de la Communauté;

Considérant que la Haute Autorité se réserve par ailleurs la faculté de prendre une décision ultérieure en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les sociétés minières seront autorisées à refuser d'approvisionner par l'intermédiaire du négoce les consommateurs habilités à acheter leurs combustibles directement chez les producteurs, mais ayant toutefois le désir de recourir au négoce;

Considérant qu'en outre, les critères prévus dans la réglementation commerciale pour l'approvisionnement direct des négociants cor-

⁽¹⁾ La délimitation des régions de vente est indiquée dans l'annexe à la présente décision.

respondent — à quelques exceptions près — aux conditions ci-dessus rappelées posées par l'article 65 § 2 du Traité, étant donné

- que ces critères contribuent à une délimitation, conforme aux caractéristiques du négoce de charbon, des domaines d'activité des différents groupes de négociants en gros (négociants de première main, négociants de seconde main) et par là, à une amélioration notable dans la vente des combustibles,

- que la délimitation retenue pour les régions de vente, eu égard à leur étendue, au nombre des négociants en gros y exerçant vraisemblablement leurs activités, aux autres particularités des diverses régions de vente (p. ex. rapport des ventes de combustibles provenant d'un comptoir de vente aux ventes de combustibles en provenance d'autres bassins producteurs) ainsi qu'à la clause de révision (modification des conditions d'admission au cas où plus de 10 % des négociants admis jusqu'à présent feraient défaut) n'a aucun effet discriminatoire et n'a pas non plus pour résultat de conférer à un petit nombre de négociants dans les régions de vente une position restreignant la concurrence dans une mesure incompatible avec les dispositions de l'article 65, § 2 du Traité ;

Considérant, toutefois, que l'autre condition préalable requise pour être admis aux achats directs,

à savoir que le négociant doit avoir placé annuellement, à l'intérieur de la région de vente, au moins 25 000 t de combustibles des Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr ;

a pour conséquence que le négociant — pour s'assurer l'avantage de l'achat direct — achètera de préférence, jusqu'à concurrence de ce montant de 25 000 t/an, des combustibles des deux autres Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr et, de ce fait, diffèrera l'achat de combustibles auprès des producteurs d'autres bassins ;

Considérant que ce critère

- d'une part, aboutit à une discrimination, notamment vis-à-vis des producteurs des autres bassins de la Communauté,

- d'une part, est d'un caractère plus restrictif que ne l'exige l'objet de cette délimitation des régions, à savoir l'établissement d'une norme pour un certain volume d'activité du négoce ;

Considérant que cette partie des accords relative à la réglementation commerciale est donc incompatible avec l'interdiction prononcée à l'article 4 b du Traité, ainsi qu'avec les conditions posées à l'article 65 § 2 du Traité, et, par suite, ne peut être autorisée ;

Considérant que l'organisation de vente des charbons de la Ruhr existant jusqu'ici avait appliqué, pour l'admission des négociants à l'approvisionnement direct, un système ne prévoyant pas les mêmes conditions pour tous les négociants à l'intérieur du marché commun ;

Considérant qu'en conséquence il convient, afin d'éviter toute discrimination inadmissible entre négociants à l'intérieur du marché commun, d'appliquer la réglementation arrêtée par les sociétés charbonnières de telle manière que tous les négociants à l'intérieur du marché commun aient des possibilités égales d'être admis comme négociants en gros de première main en raison de leurs achats au cours de l'année charbonnière précédente ;

Considérant que la nouvelle réglementation commerciale comporte une réglementation spéciale de transition suivant laquelle, indépendamment des critères qui viennent d'être fixés pour l'avenir, seront aussi provisoirement admis comme négociants en gros de première main, des négociants

- qui ont déjà été approvisionnés comme négociants en gros de première main au cours de l'année charbonnière 1955/56 ou

- qui peuvent démontrer qu'ils remplissaient au cours de l'année charbonnière 1955/56 les conditions en vigueur à l'époque pour être approvisionnés comme négociants en gros de première main,

et ce jusqu'à ce qu'ait été assuré par le comptoir de vente un approvisionnement suffisant en combustibles pour toute une année charbonnière ;

Considérant qu'il n'y a pas d'objection à élever contre une telle réglementation dans la mesure où elle facilite la transition de la réglementation actuelle à la nouvelle réglementation;

Considérant toutefois que cette réglementation de transition doit être limitée à l'année charbonnière 1956/57, étant donné qu'autrement elle serait susceptible d'introduire une distinction objectivement injustifiée

- entre les négociants admis conformément à cette réglementation de transition (notamment les négociants résidant dans la République fédérale pour lesquels en particulier la limite supérieure de tonnage, soit un volume de vente annuel de 75 000 tonnes à l'intérieur de la Communauté, ne serait pas applicable)
- et les négociants admis sur la seule base de la nouvelle réglementation, (c'est-à-dire essentiellement les négociants résidant hors de la République fédérale, devant justifier d'un tonnage annuel de 75.000 t);

Considérant que les sociétés charbonnières participantes sont convenues en outre de n'appliquer cette réglementation commerciale qu'à l'égard de négociants résidant dans des territoires du marché commun, sur lesquels il existe des réglementations analogues et non discriminatoires relatives à l'activité de tous les négociants du marché commun;

Considérant que cette restriction dans sa forme catégorique constitue elle-même une discrimination, puisqu'elle conduit à un traitement différent des négociants dans les territoires susvisés du marché commun par rapport à ceux résidant dans les autres territoires;

Considérant qu'un tel traitement inégal ne se justifie pas étant donné

- qu'il appartient à la Haute Autorité de sévir contre les discriminations existant à l'intérieur du marché commun,
- que par contre un producteur n'a pas le droit de riposter à une discrimination établie par une autre partie contre certains négociants, en établissant également une discrimination contre lesdits négociants;

Considérant que cette partie des accords relatifs à la nouvelle réglementation commer-

ciale n'est pas compatible avec l'interdiction prévue à l'article 4, lettre b du Traité ni avec les conditions posées à l'article 65 § 2 du Traité et par conséquent ne peut être approuvée;

Considérant que la réglementation commerciale dont sont convenues les sociétés charbonnières participantes en vue de la vente en commun par l'entremise du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» concorde avec la réglementation commerciale prévue pour les deux autres Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr;

Considérant par ailleurs que les Sociétés charbonnières participantes sont convenues qu'il faudra une majorité de 60 % des voix de tous les sociétaires pour modifier après le 1er avril 1957 la réglementation commerciale, et qu'est ainsi posée une condition nécessaire pour que indépendamment des développements survenus dans les autres Comptoirs de vente et d'une collaboration des sociétés charbonnières, qui ne font pas partie du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» — la réglementation commerciale du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» puisse être modifiée dans la mesure où les sociétés charbonnières participantes estimeront souhaitable, à la suite de l'expérience acquise au cours d'une année, de procéder à une modification;

Considérant, en conséquence, que les accords intervenus entre les sociétés charbonnières participantes le 13 décembre 1955 et le 6 février 1956, au sujet de la vente en commun par l'entremise du comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» et de l'introduction d'une réglementation commerciale, sont nécessaires pour amener une amélioration notable dans la distribution des combustibles;

Considérant que ces accords, compte tenu des restrictions et conditions formulées dans la présente décision, ne vont pas au-delà de ce qu'exige leur objet et qu'ils ne permettent pas aux sociétés charbonnières, eu égard au degré d'influence de ce Comptoir de vente sur le marché, de déterminer les prix, de contrôler ou de limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des combustibles du marché commun;

Considérant que la Haute Autorité vérifiera constamment si les parties observent les clauses de l'autorisation accordée, et en particulier si elles observent les restrictions et conditions

qu'elles comportent, et si l'ensemble des mesures prises par les parties n'ont pas sur la concurrence un effet plus restrictif que ne l'exige leur objet ou ne sont pas contraires à d'autres dispositions du Traité;

Considérant que tous les accords, compte tenu des restrictions et conditions nécessaires, sont donc compatibles avec les dispositions de l'article 4 b et d et de l'article 65, § 2 du Traité;

DÉCIDE :

PREMIÈRE PARTIE

Vente en commun

Article premier

Sont autorisés, sauf rejet, restrictions ou conditions résultant des articles suivants, les accords passés par les sociétés minières ci-après :

Gew. der Steinkohlenzeche Petrus Segen,
Niederstüter
Concordia Bergbau AG, Oberhausen
Bergwerksgesellschaft Dahlbusch, Gelsen-
kirchen
Hamborner Bergbau AG, Duisburg-Hamborn
Friedrich Thyssen Bergbau AG, Duisburg-
Hamborn
Bergwerksgesellschaft Hibernia AG, Herne
Niederrheinische Bergwerks AG, Neukirchen
Langenbrahm Steinkohlenbergbau AG, Essen
Bergbau AG Constantin d. Gr., Bochum
Diergard-Mevissen Bergbau AG, Rheinhou-
sen
Emscher-Lippe Bergbau AG, Datteln
Bergbau AG Ewald-König Ludwig, Herten
Dortmunder Bergbau AG, Dortmund
Hansa Bergbau AG, Dortmund
Erin Bergbau AG, Castrop-Rauxel
Gew. des Steinkohlenbergwerks Haus Aden,
Herten
Gew. des Steinkohlenbergwerks Victoria
Mathias, Essen
Steinkohlenbergwerk Westfalen AG, Ahlen

au sujet de la vente en commun, à l'intérieur du marché commun, des combustibles provenant des installations des intéressés,

tels qu'ils sont consignés aux points 1 et 2 c du contrat de société du Comptoir de Vente de charbon de la Ruhr (société à responsabilité limitée) «Mausegatt» et à l'annexe 7 des conventions du 13 décembre 1955 (Rôle N° 1268/1955 de Me Ewald Leveloh, Notaire à Essen) et complétés par les accords additionnels du 6 février 1956 (Rôle N° 155/1956 de Me Ewald Leveloh, Notaire à Essen).

Article 2

La vente en commun des combustibles ne provenant pas des installations des associés (§ 2, alinéa 2, du contrat de société) ou provenant d'installations que les associés auraient, après la conclusion du contrat du 13 décembre 1955, acquises en toute propriété, en usufruit, en amodiation ou à tout autre titre en vue de leur exploitation (§ 6, alinéa 3, du contrat de société) n'est autorisée que pour un tonnage de 500 000 t par an. La vente en commun de tonnages supplémentaires requiert une autorisation spéciale de la Haute Autorité.

Article 3

L'autorisation est assortie des conditions suivantes :

1. Les membres de la Direction du comptoir de vente ne doivent pas exercer en même temps de fonctions

- de membre de la Direction du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr (société à responsabilité limitée) «Präsident»,
- de membre de la Direction du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr (société à responsabilité limitée) «Geitling»,
- de président du Bureau Commun institué par les trois comptoirs de vente du charbon de la Ruhr,
- de membre de la Direction de la Ruhrkohlen-Exportgesellschaft (société à responsabilité limitée),
- de membre de la Direction de la «Ruhrkohle-Treuhandgesellschaft» (société à responsabilité limitée).

2. Les agents ou représentants du comptoir de vente de doivent pas être en même temps agents ou représentants du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Präsident» ou du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling».

3. Le comptoir de vente ne doit pas accorder sur ses ressources — directement ou par l'entremise de la «Ruhrkohle-Treuhandgesellschaft» — des prêts ou garanties à un autre comptoir de vente de charbon de la Ruhr ou à une société minière rattachée à un autre comptoir de vente.

4. Le comptoir de vente doit arrêter et appliquer ses conditions générales réglementant l'écoulement de ses produits, notamment les conditions posées à l'approvisionnement direct des consommateurs ou à l'approvisionnement direct des négociants, ainsi que les arrangements éventuels limitant l'activité d'un négociant à une région géographique déterminée, de telle sorte que ces conditions ou arrangements ne contreviennent pas aux interdictions de l'article 4 b) et d) du Traité.

La disposition qui précède n'affecte en rien les restrictions et conditions résultant de la deuxième partie de la présente décision en ce qui concerne les arrangements passés par les entreprises intéressées au sujet de la réglementation commerciale.

5. Dans la mesure où les conditions de livraison des sociétés minières intéressées ou du comptoir de vente prévoient une fourniture départ mine ou départ port minier, ni les sociétés minières intéressées ni le comptoir de vente ne peuvent empêcher l'acheteur d'enlever les combustibles départ mine ou départ port minier et d'en assurer le transport par ses soins ou par ceux d'une entreprise par lui mandatée.

6. Dans la mesure où les conditions de vente des sociétés minières intéressées ou du comptoir de vente prévoient la fourniture franco bateau Duisburg-Ruhrort, ni les sociétés minières intéressées ni le comptoir de vente ne peuvent empêcher l'acheteur d'enlever les combustibles franco bateau Duisburg-Ruhrort et d'en assurer le transport par ses soins ou par ceux d'une entreprise par lui mandatée.

7. Lorsqu'un acheteur entend assurer lui-même le transport des combustibles achetés ou le confier à une entreprise par lui mandatée, ni les sociétés minières intéressées ni le comptoir de vente ne peuvent faire de discriminations à l'égard de l'acheteur par rapport aux autres clients pour l'exécution du transport, notamment pour l'acceptation du tonnage de péniche.

8. Dans la mesure où les sociétés minières intéressées ou le comptoir de vente accordent, pour la revente aux consommateurs ou aux détaillants, certains rabais aux négociants en gros approvisionnés directement (négociants en gros de première main), les mêmes rabais doivent être accordés aux négociants en gros de première main, lorsque ceux-ci doivent fournir les combustibles à un négociant en gros de deuxième main pour la revente à ces consommateurs ou détaillants.

9. Les sociétés minières intéressées et les directeurs du comptoir de vente sont tenus, dans le cadre des pouvoirs qu'ils tiennent

- du contrat de société du 13 décembre 1955 instituant le Comptoir de vente de charbon de la Ruhr (société à responsabilité limitée «Mausegatt»),

- du contrat du 13 décembre 1955 instituant une Commission des Normes,

- des résolutions prises dans le cadre de la Commission des Normes,

- du contrat du 13 décembre 1955 instituant le Bureau Commun,

de prendre toutes mesures pour éviter une répartition inéquitable entre les salariés des réductions de l'emploi qui pourraient résulter d'une réduction de la demande et pour éviter des inégalités dans les livraisons lorsque la situation est tendue à cet égard.

10. Le comptoir de vente est tenu de communiquer sans délai à la Haute Autorité:

- a) toutes les résolutions de l'Assemblée des associés et du Conseil,

- b) tous les arrangements aux termes desquels la «Ruhrkohle-Treuhandgesellschaft» (société à responsabilité limitée) est chargée, à titre fiduciaire, de tenir la comptabilité, de procéder aux mouvements de fonds et d'arrêter les soldes ainsi que de gérer les éléments d'actif et de s'occuper de la mécanographie,
- c) tous changements ou compléments apportés aux résolutions ou arrangements visés sous a) et b) ci-dessus.

DEUXIÈME PARTIE

Réglementation commerciale

Article 4

Sont autorisés, sauf rejet, restrictions ou conditions résultant des articles suivants, les accords instituant une réglementation commerciale à dater du 1^{er} avril 1956, passés par les sociétés minières énumérées à l'article premier, tels qu'ils sont consignés dans les conventions du 6 février 1956 (Rôle N° 155/1956 de Me Ewald Leveloh, Notaire à Essen).

Article 5

(1) Est autorisé l'accord passé entre les sociétés minières intéressées à l'effet de laisser au négoce en gros le soin de réaliser toutes les transactions avec les consommateurs industriels n'ayant pas consommé plus de 30.000 t de houille, coke de houille ou agglomérés de houille au cours de l'année charbonnière précédente (N^{os} I, 1 et 3 de la réglementation commerciale).

(2) Est en outre autorisé l'accord passé par les sociétés minières intéressées à l'effet de laisser également au commerce de charbon en gros le soin d'effectuer jusqu'au 31 mars 1958 des transactions avec les consommateurs industriels qui, tout en ayant eu durant l'année charbonnière 1955/56 une consommation annuelle supérieure à 30.000 t des combustibles spécifiés à l'alinéa 1 ci-dessus, ont jusqu'ici été exceptionnellement

approvisionnés par le commerce de charbon en gros (N° I, 2 de la réglementation commerciale).

(3) La Haute Autorité se réserve de décider ultérieurement si le commerce peut refuser d'approvisionner les consommateurs industriels dont la consommation annuelle excède 30 000 t des combustibles spécifiés à l'alinéa 1 ci-dessus, lorsque ces consommateurs veulent acheter par l'entremise du commerce.

Article 6

Est autorisé l'accord passé entre les sociétés minières intéressées à l'effet de laisser aux négociants de charbon en gros le soin d'approvisionner le commerce de détail (N° I, 4 de la réglementation commerciale).

Article 7

L'accord des sociétés minières intéressées sur la détermination de la qualité de négociant en gros (N° II, 1 de la réglementation commerciale et annexe) est autorisé dans la mesure où l'approvisionnement direct d'un négociant de charbon en gros (appelé approvisionnement de première main) est subordonné aux conditions suivantes:

1. Le négociant doit avoir écoulé sur le marché commun au cours de l'année charbonnière précédente au moins 75 000 t de houille, coke de houille, agglomérés de houille, briquettes de lignite, semi-coke de lignite ou charbon bitumineux en provenance des bassins producteurs de la Communauté ainsi que de coke de gaz;

2. Le négociant doit, dans la zone de vente⁽¹⁾ où il doit être admis à opérer, avoir écoulé au cours de l'année charbonnière précédente au moins 40.000 t des combustibles spécifiés au point 1 ci-dessus en provenance des bassins producteurs de la Communauté ou de coke de gaz;

3. Le négociant doit, dans la zone de vente intéressée, avoir écoulé au cours de l'année charbonnière précédente au moins 12.500 t de combustibles du comptoir de vente;

⁽¹⁾ La délimitation des zones de vente résulte de l'annexe à cette décision, voir aussi l'article 9 N° 5.

4. Le négociant doit remplir les conditions habituellement requises d'un négociant en gros (p. ex. solvabilité, établissement situé dans la zone de vente, possibilités de stockage, connaissance du marché et des produits, clientèle étendue, large éventail des catégories et sortes écoulées), la condition visant le stockage ne s'appliquant que dans la mesure où un stockage s'avère rationnel compte tenu des dispositions réglementant les transports (tarifs ferroviaires notamment) et des particularités du secteur desservi par le négociant.

Article 8

L'accord des sociétés minières intéressées sur la détermination de la qualité de négociant en gros (N° II, 1 de la réglementation commerciale et annexe) n'est pas autorisé dans la mesure où l'approvisionnement direct comme négociant en gros (appelé approvisionnement de première main) est subordonné à la condition supplémentaire selon laquelle le négociant doit, dans la zone de vente, où il est admis à opérer, avoir écoulé au cours de l'année charbonnière précédente au moins 25.000 t de combustibles des comptoirs de vente de charbon de la Ruhr.

Article 9

Dans la mesure où la présente décision autorise les accords des sociétés minières intéressées sur la détermination de la qualité de négociant en gros, cette autorisation est assortie des restrictions et conditions suivantes:

1. L'application des règles relatives à la détermination de la qualité de négociant en gros de première main doit s'effectuer de telle sorte que le comptoir de vente donne, au début de chaque année charbonnière, de façon non discriminatoire, à tous les négociants opérant sur le marché commun la possibilité de prouver, sur la base des achats directs ou indirects de combustibles du comptoir de vente et de combustibles des bassins producteurs de la Communauté effectués au cours de l'année charbonnière précédente, qu'ils satisfont aux conditions posées pour l'admission à l'approvisionnement direct.

2. Cette réglementation s'appliquera comme suit à la première admission pour l'année charbonnière 1956/57.

a) Dans la mesure où l'admission d'un négociant de charbon en gros est subordonnée à la condition que le négociant ait, au cours de l'année charbonnière précédente, écoulé au moins 12.500 t de combustibles d'un comptoir de vente (voir article 7, point 3, de la présente décision), le grossiste satisfait à cette condition lorsqu'il a prouvé;

— qu'au cours de l'année charbonnière 1955/56, il a acheté directement ces tonnages auprès d'un ou de plusieurs des anciens comptoirs de vente de charbon de la Ruhr ou

— qu'au cours de l'année charbonnière 1955/56, il a acheté ces tonnages indirectement, à savoir auprès d'un grossiste ou d'une organisation qui, de son côté,

les avait achetés directement ou indirectement auprès d'un ou de plusieurs des anciens comptoirs de vente de charbon de la Ruhr.

b) Si, conformément à ces principes, les tonnages de charbon de la Ruhr achetés par un négociant en gros au cours de l'année charbonnière 1955/56 atteignent au moins 12.500 t, le négociant peut solliciter son admission auprès du comptoir de vente de son choix.

c) Si les tonnages de charbon de la Ruhr achetés par un négociant en gros au cours de l'année charbonnière 1955/56 sont supérieurs à 12.500 t, tout tonnage supplémentaire donne chaque fois droit à l'admission auprès d'un autre comptoir de vente de charbon de la Ruhr, pour autant que ce tonnage supplémentaire représente dans chaque cas 12.500 t au moins.

3. En outre, sont également admis, conformément à l'accord passé par les sociétés minières intéressées (N° II, 2 de la réglementation commerciale), comme négociants en gros de première main durant une période transitoire allant jusqu'à la fin de l'année charbonnière 1956/57, les négociants en gros

- qui ont déjà été approvisionnés comme négociants en gros de première main au cours de l'année charbonnière 1955/56 ou
- qui prouvent qu'ils remplissaient pendant l'année charbonnière 1955/56 les conditions requises durant cette période pour l'approvisionnement comme négociants en gros de première main.

L'accord, passé par les sociétés minières (N° II, 2 de la réglementation commerciale) à l'effet de conserver cette réglementation transitoire jusqu'à ce qu'ait été assuré par le comptoir de vente un approvisionnement suffisant en combustibles pour toute une année charbonnière, n'est pas autorisé.

4. S'il apparaît, à l'expiration de la période transitoire prévue au point 3 ci-dessus, que, par application des règles approuvées aux termes de l'art. 7 de la présente décision, plus de 10 % des négociants en gros opérant à l'intérieur d'une région de vente au cours de l'année charbonnière 1955/56 ne remplissent plus les conditions posées pour l'admission comme négociants en gros de première main, le comptoir de vente devra, en conformité des accords du 6 février 1956 relatifs à la réglementation commerciale (N° II, 2, 4^{ème} alinéa), modifier ses conditions de telle sorte que 90 % au moins des négociants en gros ayant opéré au cours de l'année charbonnière 1955/56 puissent être admis dans ladite zone de vente.

5. Les modifications apportées aux zones de vente telles qu'elles résultent de l'annexe à cette décision devront être autorisées par la Haute Autorité pour autant qu'il ne s'agit pas de rectifications mineures.

Article 10

N'est pas autorisé l'accord passé entre les sociétés minières intéressées (II, 3 de la réglementation commerciale) à l'effet de n'appliquer les règles d'admission des négociants qu'aux négociants des régions du marché commun où l'activité de tous les négociants du marché commun fait l'objet de réglementations analogues et non discriminatoires.

Article 11

(1) Sont autorisés les accords des sociétés minières intéressées fixant les conditions requises pour une modification de la réglementation commerciale (N° IV de la réglementation commerciale), à savoir:

— jusqu'au 31 mars 1957, majorité de 75 % des suffrages de tous les associés,

— passé cette date, majorité de 60% des suffrages de tous les associés.

(2) Toute aggravation de ces conditions n'est admise que sur autorisation préalable de la Haute Autorité au titre de l'art. 65 § 2 du Traité.

TROISIÈME PARTIE

Dispositions Générales

Article 12

Toutes les autorisations accordées par la présente décision sont assorties de la restriction suivante.

Toute modification

— du contrat de société du 13 décembre 1955 du Comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité limitée) et des accords additionnels du 6 février 1956,

— d'une résolution ou de toute autre décision de l'assemblée des associés, du Conseil ou des autres organismes dudit comptoir de vente,

— de la résolution du 6 février 1956 relative à la réglementation commerciale,

s'opère conformément aux dispositions du contrat de société du Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt» (société à responsabilité

limitée) et à la résolution relative à la réglementation commerciale, par le seul concours des sociétés minières rattachées à ce comptoir.

Article 13

(1) Dans la mesure qu'elle jugera nécessaire la Haute Autorité contrôlera régulièrement au titre des articles 47 et 65, § 3, du Traité, d'une part si les entreprises minières intéressées et le comptoir de vente de charbon de la Ruhr «Mausegatt» se tiennent dans les limites des autorisations accordées par la présente décision, et notamment respectent les restrictions, conditions et obligations qui y sont inscrites, et d'autre part si l'ensemble des mesures adoptées par les intéressées dans le cadre de cette organisation est essentiel pour atteindre l'objectif fixé par l'article 65, § 2 a, du Traité, sans contrevenir aux dispositions du Traité ni avoir de caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet.

(2) La Haute Autorité se réserve de fixer les modalités d'exercice de son contrôle.

Article 14

La présente décision, qui expirera le 31 mars 1959, entrera en vigueur à la date de sa notification aux sociétés minières intéressées.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 15 février 1956.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

ETZEL

ANNEXE À LA DÉCISION 7/56

Délimitation des zones de vente

(voir article 7 de la Décision)

Zone de vente N° 1 (Hambourg et Pays-Bas)

- Land du Schleswig-Holstein
- Ville Hanséatique-Hambourg
- Ville Hanséatique-Brême
- Land de Basse-Saxe: les districts ⁽¹⁾ d'Aurich, Osnabrück et Stade, le district d'Oldenbourg ⁽²⁾, du district de Lünebourg, les cercles ⁽³⁾ de Harbourg et Lünebourg et du district de Hanovre, les comtés de Diepholz et Hoya ⁽⁴⁾
- Les Pays-Bas

Zone de vente N° 2 (Duisbourg — Dortmund et Hanovre)

- Land de Basse-Saxe: les districts de Lünebourg et Hanovre (sauf les parties rattachées à la zone de vente N° 1), le district de Brunswick ⁽²⁾ et le district de Hildesheim ⁽⁵⁾ partie nord du district de Darmstadt (Alsfeld,
- Land de Hesse: le district de Cassel, la t de Wiesbaden avec les cercles de Biedenkopf, Giessen, Lauterbach) et le distric et Wetzlar Dillkreis, Limburg, Oberlahnkreis les districts de Detmold, Münster, Arnsberg et
- Land de Rhénanie du Nord-Westphalie: Düsseldorf

Zone de vente N° 3 (Cologne, Aix-la-Chapelle, Belgique et Luxembourg)

- Land de Rhénanie du Nord-Westphalie: les districts de Cologne et d'Aix-la-Chapelle
- Land de Rhénanie-Palatinat: de district de Coblençe (sauf Birkenfeld et Kreuznach), le district de Montabaur et le district de Trèves, sauf les cercles de Bernkastel, Saarburg et Trèves
- Le Luxembourg et la Belgique

Zone de vente N° 4 (Allemagne du Sud et Est de la France)

- Land de Bavière et Land de Bade-Würtemberg
- Land de Hesse: le district de Darmstadt (sauf la partie rattachée à la zone N° 2), le district de Wiesbaden (sauf les cercles rattachées à la zone N° 2)
- Land de Rhénanie-Palatinat: les districts de Rhin-Hesse et Palatinat, du district de Coblençe, les cercles de Birkenfeld et Kreuznach et du district de Trèves, les cercles de Bernkastel, Saarburg et Trèves
- Territoire de la Sarre et Est de la France (Territoire de Belfort, départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Marne, de la Meurthe et Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône et des Vosges)

Zone de vente N° 5

- Nord de la France, y compris la région desservie par la Seine

Zone de vente N° 6

- Reste du territoire de la France

Zone de vente N° 7

- Italie

⁽¹⁾ Regierungsbezirke⁽²⁾ Appelé ici Verwaltungsbezirk⁽³⁾ Kreise⁽⁴⁾ Grafschaften⁽⁵⁾ Regierungsbezirk

DÉCISION N° 8-56

du 15 février 1956

relative à l'autorisation de mesures et mécanismes communs aux sociétés minières de l'industrie charbonnière de la Ruhr.

LA HAUTE AUTORITÉ.

Vu les articles 4, 47, 53 alinéa 1 a) et 65 du Traité,

Vu le § 12 de la Convention relative aux Dispositions Transitoires,

Vu la décision N° 37-53 du 11 juillet 1953, relative à la date d'effet des interdictions prévues en matière d'ententes par l'article 65 du Traité (*Journal Officiel de la Communauté du 21 juillet 1953, page 153*),

Vu les demandes des 18 et 31 août 1953, ainsi que les demandes des 22 décembre 1955 et 6 février 1956, qui reprennent les premières en les précisant, rectifiant et complétant sur certains points,

Considérant que l'ensemble des sociétés minières du bassin de la Ruhr — exception faite de quelques entreprises dont la production est insignifiante — s'est divisé en trois groupes ayant une production sensiblement égale, et que chacun de ces groupes est constitué comme suit pour procéder à la vente en commun des combustibles produits par ses installations:

Les Sociétés minières:

Steinkohlenbergwerk Heinrich Robert AG,
Herringen
Bergwerke Essen-Rossenray AG, Essen
Bergbau AG Lothringen, Bochum
Mülheimer Bergwerksverein, Mülheim/Ruhr
Rheinpreußen AG für Bergbau und Chemie,
Homberg/Niederrhein
Steinkohlenbergwerk Mathias Stinnes AG,
Essen
Gebr. Stumm GmbH, Zeche Minister Achen-
bach, Brambauer/Westfalen
Hoesch Bergwerks-AG, Dortmund
Gewerkschaft ver. Klosterbusch,
Herbede/Ruhr
Steinkohlenbergwerk Friedrich der Große
AG, Herne
Rheinlbe Bergbau AG, Gelsenkirchen
Graf Moltke Bergbau AG, Gelsenkirchen
Steinkohlenbergwerk Hannover-Hannibal
AG, Bochum

Bergwerksgesellschaft Walsum mbH,
Walsum/Niederrhein
Gewerkschaft Sophia Jacoba, Hückel-
hoven/Aachen
Harpener Bergbau AG, Dortmund
Gewerkschaft Alte Haase, Dortmund
Monopol Bergbau AG, Kamen
Gewerkschaft Gottessegen, Dortmund

rattachées au Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Geitling»,

les Sociétés minières:

Deutsche Erdöl AG, Hamburg, Steinkohlen-
bergwerk Graf Bismarck, Gelsenkirchen
Steinkohlenbergwerk Friedrich Heinrich AG,
Kamp-Lintfort
Steinkohlenbergwerk Mansfeld GmbH,
Bochum
Arenberg Bergbau-GmbH, Essen
Altenessener Bergwerks-AG, Essen
Essener Steinkohlenbergwerke AG, Essen
Gewerkschaft Auguste Victoria, Marl-Hüls
Bochumer Bergbau AG, Bochum
Carolinenglück Bergbau AG, Bochum
Bergbau AG Neue Hoffnung, Oberhausen
Heinrich Bergbau AG, Essen-Kupferdreh
Klöckner-Bergbau Victor-Ickern AG,
Castrop-Rauxel
Klöckner-Bergbau Königsborn-Werne AG,
Unna
Märkische Steinkohlengewerkschaft,
Heessen in Westfalen

rattachées au Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Präsident»,

les Sociétés minières:

Concordia Bergbau AG, Oberhausen
Bergwerksgesellschaft Dahlbusch, Gelsen-
kirchen
Hamborner Bergbau AG, Duisburg-
Hamborn
Friedrich Thyssen Bergbau AG, Duisburg-
Hamborn
Bergwerksgesellschaft Hibernia AG, Herne
Niederrheinische Bergwerks-AG, Neukirchen
Langenbrahm Steinkohlenbergbau AG,
Essen
Bergbau AG Constantin der Große, Bochum

Diergardt-Mevissen Bergbau AG, Rheinhausen
 Emscher-Lippe Bergbau AG, Datteln
 Bergbau AG Ewald-König Ludwig, Herten
 Dortmunder Bergbau AG, Dortmund
 Hansa Bergbau AG, Dortmund
 Erin Bergbau AG, Castrop-Rauxel
 Gewerkschaft des Steinkohlenbergwerks Haus Aden, Herten
 Gewerkschaft des Steinkohlenbergwerks Victoria Mathias, Essen
 Steinkohlenbergwerk Westfalen AG, Ahlen
 Gewerkschaft der Steinkohlenzeche Petrus Segen, Niederstüter,

rattachées au Comptoir de vente du charbon de la Ruhr «Mausegatt»;

Considérant qu'en vertu de leurs statuts et eu égard aux restrictions et conditions contenues dans les décisions d'autorisations de la Haute Autorité du 15 février 1956 (décisions n° 5-56, n° 6-56 et n° 7-56 — *Journal Officiel de la Communauté*, page 29 à 69/56) ces comptoirs de vente sont indépendants, l'un de l'autre;

Considérant que l'objet de chacun de ces trois comptoirs de vente — amélioration notable de la distribution des combustibles, compte tenu des conditions particulières de l'industrie charbonnière (équilibre des catégories et des sortes, équilibre de l'emploi, suppression des inégalités en cas de situation tendue en matière de livraisons) — ne peut être réalisé que si toutes les Sociétés minières intéressées et les trois comptoirs de vente du charbon de la Ruhr coopèrent dans des limites déterminées, ces mesures et mécanismes communs devant toutefois être restreints à ce qui est nécessaire pour atteindre cet objet;

Considérant qu'une telle coopération est nécessaire

- pour réaliser l'équilibre des catégories et des sortes,
- pour éviter que les réductions de l'emploi qui pourraient résulter d'une réduction de la demande soient réparties inéquitablement entre les salariés (équilibre de l'emploi),
- pour éviter, dans le cas d'un excédent sensible de la demande sur l'extraction et la production marchandes, des inégalités dans l'approvisionnement des consommateurs en charbon des comptoirs de vente de la Ruhr,

— pour remédier à une situation critique, menaçante ou existante, dans l'approvisionnement d'un consommateur ou dans l'écoulement de la production des mines,

— pour gagner du temps et éviter des frais dans le chargement des navires de mer.

Considérant que, pour réaliser ces objectifs, les trois comptoirs de vente coopéreront dans le cadre des conventions du 13 décembre 1955, au sein d'un Bureau Commun, de telle manière que

— le Bureau Commun, en ce qui concerne des livraisons à des consommateurs dont les besoins annuels de combustibles excèdent 50.000 t, négocie avec ces consommateurs — pour autant que ceux-ci soient d'accord sur une telle procédure — et qu'il répartisse ensuite ces commandes entre les différents comptoirs de vente pour assurer l'équilibre des catégories et des sortes, ainsi que l'équilibre de l'approvisionnement et de l'emploi,

— le Bureau Commun, en cas d'un excédent sensible de la demande, édicte des directives propres à garantir un approvisionnement uniforme et non discriminatoire des consommateurs,

— le Bureau Commun puisse prendre des mesures propres à éliminer les situations critiques et à assurer le chargement commun des navires de mer;

Considérant que le regroupement des Sociétés minières en trois comptoirs de vente d'importance sensiblement égale n'est possible que si certaines normes, essentielles pour le volume de la vente en commun et pour la réalisation de son objet, s'appliquent uniformément aux trois comptoirs de vente, à savoir

- règles générales pour la délimitation des tonnages consommés, pour leur propre usage, par les Sociétés minières (consommation propre des mines, livraisons au personnel),
- règles générales pour la délimitation des tonnages qui sont vendus non en commun mais individuellement par les Sociétés minières (ventes effectuées dans le cadre de la consommation propre des usines à des entreprises avec lesquelles elles sont rattachées par un lien de propriété, ventes locales),

- règles générales limitant la consommation propre des usines et les ventes locales, afin d'éviter que des difficultés ne surgissent dans l'approvisionnement ou dans l'emploi en cas d'excédent des commandes ou de contraction de la demande,
- définitions et règles générales pour réaliser l'équilibre de l'emploi;

Considérant que les Sociétés minières intéressées sont convenues à cette fin, dans les accords du 13 décembre 1955 ainsi que dans les accords additionnels du 6 février 1956

- de créer une Commission des Normes chargée d'arrêter ces règles générales et définitions,
- après création de la Commission des Normes, d'arrêter ces règles et définitions en ce qui concerne la consommation propre des usines, les ventes locales et la réalisation de l'équilibre de l'emploi;

Considérant qu'une telle coopération entre les Sociétés minières intéressées est enfin nécessaire,

- pour éviter qu'en raison de la disparité de la situation géographique des différentes Sociétés minières dans le bassin de la Ruhr et des effets différents de la dispersion géographique des Sociétés minières à l'intérieur des trois comptoirs de vente, l'expédition de charbon de la Ruhr par le Rhin ou par mer ou la nécessité d'un alignement sur des offres émanant de pays tiers (article 60 § 2, dernier alinéa du Traité) n'entraînent une répartition inéquitable de l'emploi entre les différentes Sociétés minières ou des difficultés dans l'écoulement des combustibles,
- pour fournir aux entreprises défavorisées, en cas de différences dans l'activité des différentes Sociétés minières, une aide financière destinée à compenser leur déficit d'écoulement;

Considérant que, pour réaliser ces objectifs, les Sociétés minières intéressées sont convenues dans les accords du 13 décembre 1955 d'instituer un certain nombre de mécanismes financiers, à savoir

- pour le chargement des combustibles à transporter par le Rhin jusqu'aux régions desservies par des voies d'eau intérieures du marché commun:

une péréquation des différents frais préalables d'acheminement départ mines — franco bateau Duisburg-Ruhrort, réalisée en calculant pour ces frais préalables un taux moyen uniforme pour les Sociétés minières intéressées,

- pour le chargement des combustibles à transporter par mer:

une péréquation des différents frais préalables d'acheminement départ mines — franco navire dans les ports de mer situés entre Anvers et la Weser inférieure, réalisée en calculant pour ces frais préalables un taux moyen uniforme pour toutes les Sociétés minières,

- pour l'alignement sur les offres de pays tiers, conformément à l'article 60 § 2, dernier alinéa du Traité:

une péréquation des moins-values de recettes résultant de telles ventes par rapport aux barèmes de prix publiés, réalisée en répartissant ces moins-values de recettes sur l'ensemble des Sociétés minières selon une méthode uniforme,

- dans le cas d'une contraction de la demande entraînant une répartition inéquitable des réductions de l'emploi entre les différentes Sociétés minières

une péréquation financière entre les Sociétés minières suivant leur degré d'activité;

Considérant que, cependant, les mécanismes financiers relatifs à la péréquation des frais préliminaires fob Ruhrort et fob ports de mer ne doivent pas avoir pour résultat que les Sociétés minières ou les comptoirs de vente intéressées, par infraction à l'interdiction des discriminations (article 4 d et article 60 § 2 b du Traité), procèdent à des majorations ou rabais dissimulés;

Considérant, en outre, que la péréquation fob port de mer impliquerait sur la concurrence un effet plus restrictif que ne l'exige son objet si les sociétés minières ou les comptoirs de vente intéressées subordonnaient leurs ventes à la condition que leurs clients (négociants en gros ou consommateurs) se déclarent d'accord pour la livraison fob port de mer;

Considérant qu'en conséquence les sociétés minières intéressées ou les comptoirs de vente ne doivent pas imposer à leurs clients, dans leurs conditions de livraison, la livraison fob port de mer et que des accords à long terme avec leurs clients relatifs à une livraison fob port de mer ne doivent pas être passés pour une période excédant 12 mois afin que les clients conservent ainsi, après expiration de cette période expérimentale, la liberté de prendre une nouvelle décision;

Considérant que l'activité impartie en outre au Bureau Commun pour l'exécution de missions de transports ne porte pas atteinte au jeu normal de la concurrence dans la mesure où le Bureau Commun ne s'immisce pas par là dans les dispositions prises par les comptoirs de vente pour l'expédition;

Considérant que ces mesures et mécanismes communs — à savoir l'établissement de normes uniformes au sein de la Commission des Normes, la coopération des trois comptoirs de vente au sein du Bureau Commun, ainsi que les différents mécanismes financiers — sont nécessaires pour améliorer notablement la distribution des combustibles, tout en tenant compte de l'équilibre des catégories et des sortes et de l'équilibre de l'emploi et en évitant un approvisionnement inégal en cas de situation tendue en matière de livraisons;

Considérant que les mécanismes créés à cette fin n'ont pas sur la concurrence un effet plus restrictif que ne l'exige leur objet, et qu'en outre ces mécanismes ne donnent pas aux entreprises intéressées la possibilité de contrôler ou de limiter les prix, la production ou les débouchés des combustibles extraits et produits dans le bassin de la Ruhr;

Considérant que la Haute Autorité exercera un contrôle permanent afin d'observer si les intéressées restent dans les limites de l'autorisation qui leur est accordée, notamment s'ils respectent les limitations et les conditions qui y sont fixées, et si l'ensemble des mesures prises par les intéressées n'ont pas sur la concurrence un effet plus restrictif que ne l'exige leur objet ou ne sont pas contraires à d'autres dispositions du Traité;

Considérant que l'ensemble de ces mesures et mécanismes communs autorisés en vue de la réorganisation des ventes du charbon de la Ruhr revêt une importance essentielle pour la réalisation des objectifs du marché commun et qu'en conséquence — sans préjudice du droit de contrôle de la Haute Autorité — il est nécessaire, dans l'intérêt des producteurs, des consommateurs, des négociants ainsi que des travailleurs, de discuter avec les représentants des milieux intéressés les problèmes se posant dans le cadre de l'activité de coordination du Bureau Commun, notamment en période d'excédent des commandes ou de contraction de la demande;

Considérant qu'il sera créé à cette fin auprès du Bureau Commun un Comité consultatif où siégeront des représentants des producteurs et des syndicats, des consommateurs et des négociants du marché commun, ainsi que des représentants du Gouvernement fédéral et de la Haute Autorité;

Considérant que, par conséquent, l'ensemble de ces mesures, compte tenu des restrictions et conditions nécessaires, est compatible avec les dispositions de l'article 65 § 2 du Traité et, en ce qui concerne les mécanismes financiers communs, avec les dispositions de l'article 53, alinéa 1 a) du Traité;

Après consultation du Comité Consultatif et du Conseil de Ministres en ce qui concerne ces mécanismes financiers communs,

DECIDE:

PREMIÈRE PARTIE

**Bureau Commun des trois comptoirs de ventes
du charbon de la Ruhr***Article premier*

Les accords passés par les comptoirs de vente de charbon de la Ruhr ci-après:

Geitling-Ruhrkohlen-Verkaufsgesellschaft
(Société à responsabilité limitée)

Präsident-Ruhrkohlen-Verkaufsgesellschaft
(Société à responsabilité limitée)

Mausegatt-Ruhrkohlen-Verkaufsgesellschaft
(Société à responsabilité limitée)

au sujet de l'institution d'un Bureau Commun, ainsi que des mesures à prendre en commun à l'intérieur de cette organisation, consignés au N° 3 et à l'annexe 10 des accords du 13 décembre 1955 (rôle N° 1268/1955 de Me Ewald Leveloh, Notaire à Essen),

sont autorisés dans la mesure où les articles ci-après n'y apportent pas de restrictions ou de conditions.

Article 2

(1) La Direction du Bureau Commun se compose d'un représentant de chaque comptoir de vente et d'un président.

(2) La Direction prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, lorsque l'unanimité n'est pas prescrite. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3

Le Bureau Commun est autorisé à négocier avec les gros consommateurs dont la consommation annuelle excède 50.000 tonnes la vente

sur la base des barèmes et conditions de paiement et de livraison du comptoir de vente en cause, des combustibles écoulés par les trois comptoirs de vente, et cela moyennant les restrictions et les conditions suivantes:

1. Les gros consommateurs intéressés devront s'être déclarés d'accord pour négocier pendant au moins un an avec le Bureau Commun, au lieu de traiter directement avec les comptoirs de vente.
2. Le Bureau Commun devra répartir les tonnages à traiter sur les différents comptoirs de vente en tenant compte de l'équilibre des catégories et des sortes ainsi que de l'approvisionnement.
3. Lorsque le degré d'activité sera différent entre les trois comptoirs de vente, le Bureau Commun devra veiller, en répartissant les commandes des gros consommateurs et de la Ruhrkohlen Export-GmbH entre les trois comptoirs de vente à ce que soit évitée une répartition inéquitable entre les salariés des réductions d'emploi qui pourraient résulter d'une réduction de la demande. En cas de besoin, les commandes déjà réparties devront être de nouveau réparties, dans la mesure nécessaire, entre les comptoirs de vente.
4. Il y aura également lieu de procéder à une répartition conformément au point 3 ci-dessus lorsqu'en raison d'une diminution des tonnages disponibles pour certaines sortes, face à des besoins constants ou en augmentation, les trois comptoirs de vente auront des possibilités sensiblement différentes d'approvisionner leur clientèle traditionnelle.
5. Les contrats de vente passés par l'entremise du Bureau Commun seront conclus par chacun des comptoirs de vente sur la base des barèmes de prix et des conditions de livraison et de paiement du comptoir en cause, cela sans préjudice des dispositions de l'article 60 § 2 du Traité et des décisions subséquentes de la Haute Autorité.

Article 4

Si la demande commence à dépasser sensiblement l'extraction et la production marchandes mises à la disposition par les Sociétés minières, les mesures suivantes pourront être prises:

1. La Direction du Bureau Commun pourra, à l'unanimité, adopter des résolutions précisant les principes uniformes, équitables et conformes aux dispositions du Traité, suivant lesquels les comptoirs de vente devront approvisionner en tonnages, catégories et sortes, certaines groupes de consommateurs. Ces résolutions ne pourront avoir pour effet de traiter d'après des principes différents certains groupes de consommateurs. Seuls les groupes de consommateurs qui, exceptionnellement, ne se trouvent pas, pour des raisons particulières, placés dans une situation comparable quant à leur approvisionnement (comme par exemple les foyers domestiques), pourront être approvisionnés différemment de l'ensemble des autres consommateurs, mais uniformément, à l'intérieur de leur propre groupe.

Ces résolutions devront être communiquées sans délai à la Haute Autorité; elles deviendront caduques en cas de veto de la Haute Autorité.

2. Si un péril imminent menace l'approvisionnement d'acheteurs appartenant aux groupes suivants de consommateurs: foyers domestiques, services publics de distribution, services publics de transport, services vitaux (par exemple hôpitaux et services essentiels de ravitaillement), la Direction du Bureau Commun sera tenue de se réunir pour en délibérer; pour conjurer ou détourner ce péril imminent, elle pourra adopter des résolutions à la majorité. Ces décisions devront être, quant à leur nature et à leur durée, limitées à ce qui sera nécessaire pour atteindre leur objet.

Ces décisions devront être communiquées sans délai à la Haute Autorité; elles deviendront caduques en cas de veto de la Haute Autorité.

3. La Direction du Bureau Commun pourra, par une résolution, arrêter une procédure destinée à empêcher certains acheteurs de s'attribuer, au moyen de doubles commandes

auprès de plusieurs comptoirs, l'avantage de livraisons plus importantes. Les détails de cette procédure devront être communiqués à la Haute Autorité. La Haute Autorité se réserve de révoquer ou de limiter les décisions de ce genre dans la mesure où elles auraient sur la concurrence un effet plus restrictif que ne l'exigerait leur objet ou contreviendraient à d'autres dispositions du Traité et notamment à l'interdiction des discriminations (article 4 b du Traité).

Article 5

La Direction du Bureau Commun est autorisée, en ce qui concerne les livraisons pour lesquelles s'opère, aux termes de l'article 60 § 2 dernier alinéa du Traité, un alignement sur les offres de pays tiers, à fixer les quantités de ces livraisons ainsi que l'importance du rabais octroyé.

Article 6

(1) Le Président du Bureau Commun pourra, dans un cas de péril imminent ou de force majeure, notamment en cas d'incidents techniques dans une mine, dans l'exploitation d'un acheteur ou dans les moyens de transport, prendre des mesures de coordination en vue de faciliter l'écoulement d'une production en difficulté ou l'approvisionnement de consommateurs en situation difficile. Ces mesures devront être, quant à leur nature et leur durée limitées à ce qui sera nécessaire pour atteindre leur objet.

(2) La nature et la durée de ces mesures, ainsi que les faits qui les ont provoquées, devront être communiqués sans délai à la Haute Autorité.

Article 7

Le Président du Bureau Commun pourra distraire des contrats de livraison fob ports de mer enregistrés par les différents comptoirs de vente la fourniture des tonnages nécessaires au chargement d'un navire.

Article 8

L'activité impartie au Bureau Commun pour l'exécution de missions de transport est autorisée sous réserve que le Bureau Commun, dans l'exercice de cette activité, n'intervienne pas dans les dispositions prises par les comptoirs de vente pour les expéditions.

Article 9

Afin d'assurer l'activité du Bureau Commun dans le cadre autorisé par la présente décision, les comptoirs de vente sont autorisés:

1. à transmettre au Bureau Commun des prévisions mensuelles, trimestrielles et annuelles comportant des indications sur la production probable et les tonnages dont les Sociétés minières disposent elles-mêmes (par exemple consommation propre des usines, consommation propre des mines etc...), ainsi que des indications sur les besoins probables;
2. à apporter au Bureau Commun l'assistance nécessaire dans l'accomplissement de ses tâches et à lui fournir les informations dont il a besoin;
3. à s'engager vis-à-vis du Bureau Commun à lui fournir les tonnages nécessaires à la réalisation des opérations traitées par le Bureau Commun pour le compte des différents comptoirs de vente.

*DEUXIÈME PARTIE**Normes communes**Article 10*

Sont autorisés, sauf rejet, restrictions ou conditions résultant des articles suivants, les accords passés par les sociétés minières suivantes:

Gewerkschaft Alte Haase, Sprockhövel i. W.
Altessener Bergwerks-AG, Essen-Alten-
essen
Arenberg Bergbau-GmbH, Essen

Gewerkschaft Auguste Victoria, Marl-Hüls
Deutsche Erdöl AG Hamburg, Steinkohlen-
bergwerk Graf Bismarck, Gelsenkirchen
Concordia Bergbau AG, Oberhausen
Bergbau AG, Constantin der Große, Bochum
Bergwerksgesellschaft Dahlbusch, Gelsen-
kirchen
Diergardt-Mevissen Bergbau AG, Rhein-
hausen
Emscher-Lippe Bergbau AG, Datteln
Essener Steinkohlenbergwerke AG, Essen
Bergbau AG Ewald-König Ludwig,
Herten i. W.
Steinkohlenbergwerk Friedrich d. Gr. AG,
Herne i. W.
Steinkohlenbergwerk Friedr. Heinrich AG,
Kamp-Lintfort, Krs. Moers
Bergwerke Essen-Rossenray AG, Essen
Steinkohlenbergwerk Hannover-Hannibal
AG, Bochum-Hordel
Gew. der Steinkohlenzeche Petrus Segen,
Niederstüter
Erin Bergbau AG, Castrop-Rauxel
Dortmunder Bergbau AG, Dortmund
Hansa Bergbau AG, Dortmund
Bochumer Bergbau AG, Bochum
Carolinenglück Bergbau AG, Bochum
Rheinellbe Bergbau AG, Gelsenkirchen
Graf Moltke Bergbau AG, Gelsenkirchen
Hamborner Bergbau AG, Duisburg-Hamborn
Friedrich Thyssen Bergbau AG, Duisburg-
Hamborn
Gewerkschaft Gottessegen, Sprockhövel i. W.
Harpener Bergbau AG, Dortmund
Monopol Bergwerks AG, Kamen
Heinrich Bergbau AG, Essen-Kupferdreh
Steinkohlenbergwerk Heinrich Robert AG,
Hamm i. W.
Bergwerksgesellschaft Hibernia AG, Herne
Hoesch Bergwerks-AG, Dortmund
Gew. des Steinkohlenbergwerks Haus Aden,
Herten i. W.
Gewerkschaft ver. Klosterbusch, Herbede
Klöckner-Bergbau Königsborn-Werne AG,
Unna-Königsborn
Langenbrahm Steinkohlenbergbau AG,
Essen
Bergbau AG Lothringen, Bochum
Steinkohlenbergwerk Mansfeld GmbH,
Bochum-Langendreer
Märkische Steinkohlengewerkschaft,
Heessen bei Hamm
Steinkohlenbergwerke Mathias Stinnes AG,
Essen
Mülheimer Bergwerks-Verein, Mülheim-Ruhr
Bergbau AG Neue Hoffnung, Oberhausen
Niederrheinische Bergwerks AG, Neu-
kirchen, Krs. Moers

Rheinpreußen AG für Bergbau und Chemie,
Homburg/Niederrhein
Gewerkschaft Sophia Jacoba, Hückelhoven
Gebr. Stumm GmbH/Zeche Min. Achenbach,
Brambauer
Klöckner-Bergbau Victor-Ickern AG,
Castrop-Rauxel
Gew. des Steinkohlenbergwerks Victoria
Mathias, Essen
Bergwerksgesellschaft Walsum mbH,
Walsum
Steinkohlenbergwerk Westfalen AG,
Ahlen i. W.

et relatifs à la création d'une Commission des Normes, ainsi que les résolutions adoptées par ces Sociétés minières au sein de cette Commission des Normes

— sur la consommation propre des usines

— sur les ventes locales

— sur l'équilibre de l'emploi

tous consignés au N° 5 et aux annexes 15, 17, 18 et 19 des accords du 13 décembre 1955 (Rôle N° 1268/1955 de Me Ewald Leveloh, Notaire à Essen) et complétés par les accords additionnels du 6 février 1956 (Rôle N° 156/1956 de Me Ewald Leveloh, Notaire à Essen).

Article 11

Les Sociétés minières intéressées sont autorisées, conformément aux dispositions du contrat du 13 décembre 1955, à instituer une Commission des Normes. Dans celle-ci les intéressés pourront procéder à la

- 1) fixation des définitions, conditions et règles s'appliquant aux tonnages correspondant aux catégories énumérées ci-après, qui ne sont pas vendus par l'entremise d'un comptoir de vente:

- consommation propre des mines,
- livraisons au personnel et combustibles gratuits,
- consommation propre des usines,
- contrats spéciaux de livraison,
- ventes locales,

- 2) fixation des définitions et règles visant la mise sur pied d'un système d'équilibre de l'emploi,

- 3) fixation de la mesure, uniforme pour tous les comptoirs de vente, dans laquelle le droit des Sociétés minières aux ventes locales, à la consommation propre des usines et aux contrats spéciaux de livraison pourra être restreint au profit de la vente en commun, afin d'assurer l'équilibre de l'emploi et de pallier les difficultés en cas d'excédent de commandes.

Article 12

- (1) Toutes résolutions de la Commission des Normes et toute modification desdites résolutions devront être communiquées sans délai à la Haute Autorité.

- (2) Les résolutions relatives

- 1) à la fixation des définitions, conditions et règles s'appliquant aux tonnages correspondant à la consommation propre des usines, aux contrats spéciaux de livraison ou aux ventes locales, qui ne sont pas vendus par l'entremise des comptoirs de vente,
- 2) à la fixation des définitions et règles visant la mise sur pied d'un système d'équilibre de l'emploi,
- 3) aux limitations du droit des Sociétés minières aux ventes locales, à la consommation propre des usines et aux contrats spéciaux de livraison,

ne seront applicables que dans la mesure où elles auront été approuvées par la Haute Autorité en application de l'article 65 § 2 du Traité.

Article 13

(1) Les Sociétés minières intéressées pourront adopter, après la création de la Commission des Normes, conformément au projet du 13 décembre 1955 (Annexe 17 à l'acte du 13 décembre 1955 — Rôle N° 1268/1955 complété par l'accord additionnel du 6 février 1956 — Rôle N° 156/1956 de Me Ewald Leveloh, Notaire à Essen), une résolution relative aux quantités que les Sociétés minières excluent de la vente par l'entremise des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr et écoulent directement auprès de consommateurs qu'un lien de propriété rattache aux Sociétés minières (consommation propre des usines), ou qui ont droit à l'approvisionnement direct aux termes d'un contrat spécial de livraison.

(2) Les Sociétés minières intéressées devront communiquer à la Haute Autorité:

1) pour le 10 avril de chaque année:

l'importance du tonnage global déclaré pour la durée de l'année charbonnière en cours au titre de la consommation propre des usines ou de contrats spéciaux de livraison, subdivisé en tonnages fermes et supplémentaires et ventilé en houille, agglomérés de houille et coke de houille,

2) pour le 10 avril, le 10 juillet, le 10 octobre et le 10 janvier de chaque année:

les tonnages livrés aux consommateurs au cours du trimestre civil écoulé au titre de la consommation propre des usines ou d'un contrat spécial de livraison, ventilés en houille, agglomérés de houille et coke de houille,

3) pour le 10 avril, le 10 juillet, le 10 octobre et le 10 janvier de chaque année:

les détails de toute permutation éventuelle de livraisons au titre de la consommation propre des usines ou de contrats spéciaux de livraison avec des livraisons de remplacement d'autres Sociétés minières (N° V, 6 du projet de résolution, relative à la consommation propre des usines, en date du 13 décembre 1955).

Article 14

Les Sociétés minières intéressées pourront adopter, après création de la Commission des Normes, conformément au projet du 13 décembre 1955 (Annexe 18 à l'acte du 13 décembre 1955 — Rôle N° 1268/1955, complété par l'accord additionnel du 6 février 1956 — Rôle N° 156/1956 de Me Ewald Leveloh, Notaire à Essen), une résolution relative aux quantités qui ne sont pas vendues par l'entremise des comptoirs de vente et que les Sociétés minières écoulent, directement ou par l'entremise du négoce, exclusivement,

— aux foyers domestiques, aux petits consommateurs et aux consommateurs industriels ayant une consommation annuelle de 12 000 t au maximum,

— par la route, et

— pour consommation sur le territoire du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie (ventes locales).

Article 15

(1) Les Sociétés minières intéressées pourront adopter après création de la Commission des Normes, conformément au projet du 13 décembre 1955 (Annexe 19 N° I à III à l'acte du 13 décembre 1955 — Rôle N° 1268/1955, complété par l'accord additionnel du 6 février 1956 — Rôle N° 156/1956 de Me Ewald Leveloh, Notaire à Essen), une résolution destinée à assurer l'équilibre de l'emploi et ayant pour objet les mesures suivantes:

afin d'éviter une répartition inéquitable entre les salariés des réductions de l'emploi qui pourraient résulter d'une réduction de la demande, les commandes reçues par les comptoirs de vente de la Ruhr, y compris celles qui sont transmises par le Bureau Commun, seront réparties entre les différentes Sociétés, conformément à un tonnage de base à fixer d'après des directives uniformes pour chaque Société minière.

(2) Cela sans préjudice des autres mesures financières autorisées pour l'établissement de l'équilibre de l'emploi au titre de l'article 20 de cette décision.

TROISIÈME PARTIE

Mécanismes financiers communs*Article 16*

Les accords des comptoirs de vente suivants:

Geitling-Ruhrkohlen-Verkaufsgesellschaft
(Société à responsabilité limitée)

Präsident-Ruhrkohlen-Verkaufsgesellschaft
(Société à responsabilité limitée)

Mausegatt-Ruhrkohlen-Verkaufsgesellschaft
(Société à responsabilité limitée)

ainsi que les accords des Sociétés minières énumérés à l'article 9 de la présente décision, relatifs à la création de mécanismes financiers communs, tous consignés au § 6 du contrat des comptoirs de vente de la Ruhr du 13 décembre 1955, décidant la création d'un Bureau Commun (Annexe 10 à l'acte du 13 décembre 1955 — Rôle N° 1268/1955 de Me Ewald Leveloh, Notaire à Essen) et dans les résolutions de l'assemblée des associés des comptoirs de vente de la Ruhr concernant la procédure de décompte (Annexes 3, 6 et 9 au document du 13 décembre 1955 — Rôle N° 1268/1955 de Me Ewald Leveloh, Notaire à Essen), ainsi que dans le projet d'une résolution relative à l'équilibre de l'emploi du 13 décembre 1955 (Annexe 19 N° IV à l'acte du 13 décembre 1955 — Rôle N° 1268/1955 de Me Ewald Leveloh, Notaire à Essen),

sont autorisées dans la mesure où les articles ci-après n'y apportent pas de restrictions ou de conditions.

Article 17

(1) La Direction du Bureau Commun pourra, par voie de résolution s'appliquant à toutes les Sociétés minières intéressées, créer un mécanisme financier commun ayant pour objet:

de facturer aux clients à un taux uniforme les frais variables, relatifs à l'acheminement préalable depuis les différentes mines productrices jusqu'à Duisburg-Ruhrort franco péniche et compenser, avec les sommes obtenues, les écarts entre les frais réels afférents aux diverses livraisons.

(2) Cette autorisation est donnée à la condition suivante:

Le taux uniforme des frais préliminaires ne devra être fixé ni au-dessus, ni en-dessous de la moyenne des frais préliminaires réels.

Article 18

(1) La Direction du Bureau Commun pourra, par voie de résolution, s'appliquant à toutes les Sociétés minières intéressées créer un mécanisme financier commun ayant pour objet de:

facturer aux clients à un taux uniforme les frais variables, relatifs à l'acheminement préalable depuis les mines productrices jusqu'aux ports de mer entre Anvers et la Weser inférieure et avec les sommes ainsi obtenues, compenser les écarts entre les frais réels afférents aux diverses livraisons.

(2) Cette autorisation est donnée aux conditions et restrictions suivantes:

1. le taux uniforme des frais préliminaires ne devra se situer ni au-dessus, ni en-dessous de la moyenne des frais préliminaires réels;
2. Ni les Sociétés minières intéressées, ni les comptoirs de vente ne devront imposer à leurs clients (négociants en gros ou consommateurs) dans leurs conditions de livraison la livraison fob ports de mer.
3. Les Sociétés minières intéressées et les comptoirs de vente ne devront pas conclure avec leurs clients (négociants en gros ou consommateurs) des accords sur la livraison fob ports de mer pour une période excédant 12 mois.

Article 19

La Direction du Bureau Commun pourra, par voie de résolution, s'appliquant à toutes les Sociétés minières intéressées, créer un mécanisme financier commun ayant pour objet:

de répartir d'après un principe uniforme entre toutes les Sociétés minières intéressées les différences entre les recettes calculées d'après les prix de barème et celles qui résultent d'alignements sur des offres de pays tiers, conformément à l'article 60 § 2 dernier alinéa du Traité.

Article 20

Les Sociétés minières intéressées pourront, après institution de la Commission des Normes, conformément au projet du 13 décembre 1955 (Annexe 19, N° IV à l'acte du 13 décembre 1955 — Rôle N° 1268/1955 de Me Ewald Leveloh, Notaire à Essen) adopter, dans le cadre de l'équilibre de l'emploi, une résolution relative à la création d'un mécanisme financier commun ayant pour objet les mesures suivantes:

Si les mesures prises conformément à l'article 15 de cette décision pour la répartition des commandes reçues par les comptoirs de vente de la Ruhr, ne suffisent pas pour atteindre, par rapport à un certain tonnage de base, l'activité la plus régulière possible dans les Sociétés minières intéressées, un prélèvement pourra être opéré par les entreprises intéressées pour octroyer aux entreprises dont l'activité est moindre une somme pouvant aller jusqu'à 5 DM par tonne vendue en moins.

*QUATRIÈME PARTIE***Dispositions générales***Article 21*

(1) Conformément aux articles 47 et 65 § 3 du Traité, la Haute Autorité contrôlera, dans la mesure qu'elle estimera nécessaire, si les Sociétés minières intéressées, le Bureau Commun, la Commission des Normes, ainsi que les mécanismes financiers créés sur la base de cette décision, restent dans les limites des autorisations octroyées par cette décision, en particulier si sont observées les restrictions, conditions et obligations imposées et si les mesures prises par les intéressées dans le cadre de leur organisation sont essentielles pour obtenir les effets décrits à l'article 65 § 2 a) du Traité, sans qu'elles soient contraires aux dispositions du Traité et qu'elles aient un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet.

(2) La Haute Autorité se réserve le droit de fixer les modalités de son contrôle.

Article 22

La Haute Autorité se fonde pour prendre la présente décision sur le fait que les Sociétés minières intéressées, conformément à leur déclaration du N° 8 du Protocole additionnel du 6 février 1956 (Rôle N° 156/1956 de Me Ewald Leveloh, Notaire à Essen), et à l'échange de lettres des 10 et 15 février 1956, institueront un Comité consultatif ayant la composition et les activités suivantes:

1. Seront membres du Comité:

neuf représentants des Sociétés minières appartenant aux comptoirs de vente de la Ruhr,

neuf représentants des travailleurs de ces Sociétés minières,

neuf représentants de consommateurs de charbon et du négoce charbonnier des différents pays de la Communauté.

2. Des représentants du Gouvernement fédéral et de la Haute Autorité seront habilités à participer aux réunions du Comité.

3. Le Comité consultatif se réunit au moins trois fois au cours d'une année charbonnière. Le Président peut convoquer le Comité à d'autres réunions. Il doit convoquer le Comité lorsque huit membres au moins le réclament.

4. Aux réunions du Comité seront exposés les problèmes posés au Bureau Commun, les principes des mesures de coordination du Bureau Commun, leurs motifs et discutées les répercussions probables de ces mesures.

Article 23

La présente décision, qui expirera le 31 mars 1959, entrera en vigueur le jour de sa notification aux Sociétés minières participantes.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 15 février 1956.

Par la Haute Autorité

Le Vice-Président

ETZEL

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

EDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ		Prix	
Périodiques		F. B.	F. F.
Bulletin Statistique — Publication bimestrielle —		90,—	630,—
Abonnement pour 1956 (6 numéros)		450,—	3.150,—
Brochures			
Nos de référence			
10	Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953(*)	20,—	140,—
1008	Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140,—
1069	Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100,—
1042	Recueil Statistique de la Communauté 1953	60,—	420,—
1056	Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	300,—
1233	Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	125,—
1322	Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	280,—
1360	Documentation sur les problèmes du travail dans les industries de la Communauté (Emploi et salaires)	45,—	315,—
1523	Exposé sur la situation de la Communauté présenté à la Session extraordinaire de l'Assemblée Commune (novembre 1954) (*)	30,—	210,—
1539	Accord concernant les relations entre la Communauté et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et documents annexes (*)	10,—	70,—
1576	Troisième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (12 avril 1954-10 avril 1955) (*)	40,—	280,—
1603	Allocution de M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de la session ordinaire, mai 1955 à Strasbourg	6,—	40,—
1487	La Formation professionnelle dans l'Industrie sidérurgique des pays de la Communauté	90,—	630,—
1366	Mémento de Statistiques 1954	30,—	210,—
1585	Mémento de Statistiques 1955	30,—	210,—
1626	Discours de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune; Session ordinaire 1955 à Strasbourg	6,—	40,—
1577	Répertoire des produits sidérurgiques et des entreprises du marché commun de l'acier	60,—	420,—
1661	Allocution de M. René Mayer, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune, Session extraordinaire novembre 1955 à Strasbourg	10,—	70,—
1663	Déclarations de M. Fr. Etzel, vice-président de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune; Session extraordinaire novembre 1955, à Strasbourg	15,—	100,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.